

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté NOFAL EXPLOITATION  
91 Rue de l'Épinette  
59420 MOUVAUX

Dépôt effectué par :

Sté NOFAL EXPLOITATION  
91 Rue de l'Épinette  
59420 MOUVAUX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 380 282 780

<20290/1990B00966>

Pièces déposées le 30/11/2006	Numéro : 2607179
Procès-verbal du 27/11/2006	
Déclaration de conformité du 13/11/2006	
Statuts mis à jour du 02/11/2006	
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 02/11/2006	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Augmentation de capital</li><li>- Modification(s) statutaire(s)</li><li>- Changement de dénomination</li><li>- Réduction de capital</li></ul>	

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**SUBRENAT**  
(anciennement dénommée NOFAL EXPLOITATION)  
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 5.340.000 €  
Siège social : 91 rue de l'Épinette - 59420 MOUVAUX  
380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

**RÉUNION DU DIRECTOIRE**  
**DU 27 NOVEMBRE 2006**

**Procès-verbal de délibération**

Le 27 novembre 2006 à 9 heures, les membres du Directoire se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président.

**Sont présents et ont signé le registre de présence :**

- Monsieur Olivier MACAREZ, Président
- Monsieur Laurent WIBAUX, Directeur Général

Tous les membres étant présents, le directoire peut valablement délibérer.

Le Président précise que l'ordre du jour porte sur :

- La constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à la réduction du capital social autorisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006
- Les pouvoirs pour les dépôts et les formalités

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 a notamment décidé du principe de la réduction du capital social d'une somme de 1.780.000 €, affectée à un compte prime d'émission sous condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de délibération au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing.

Le procès-verbal de délibération a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing le 2 novembre 2006, ainsi qu'il en ressort du certificat de dépôt d'actes.

07

Plus de 20 jours se sont donc écoulés depuis lors.

Le Président indique qu'aucune opposition n'ayant été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par le Tribunal de Commerce de Roubaix/Tourcoing le 22 Novembre 2006, il convient de constater la levée des conditions suspensives et la réalisation de l'opération de réduction du capital social.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Après en avoir délibéré, le Directoire prend à l'**UNANIMITE** les décisions suivantes :

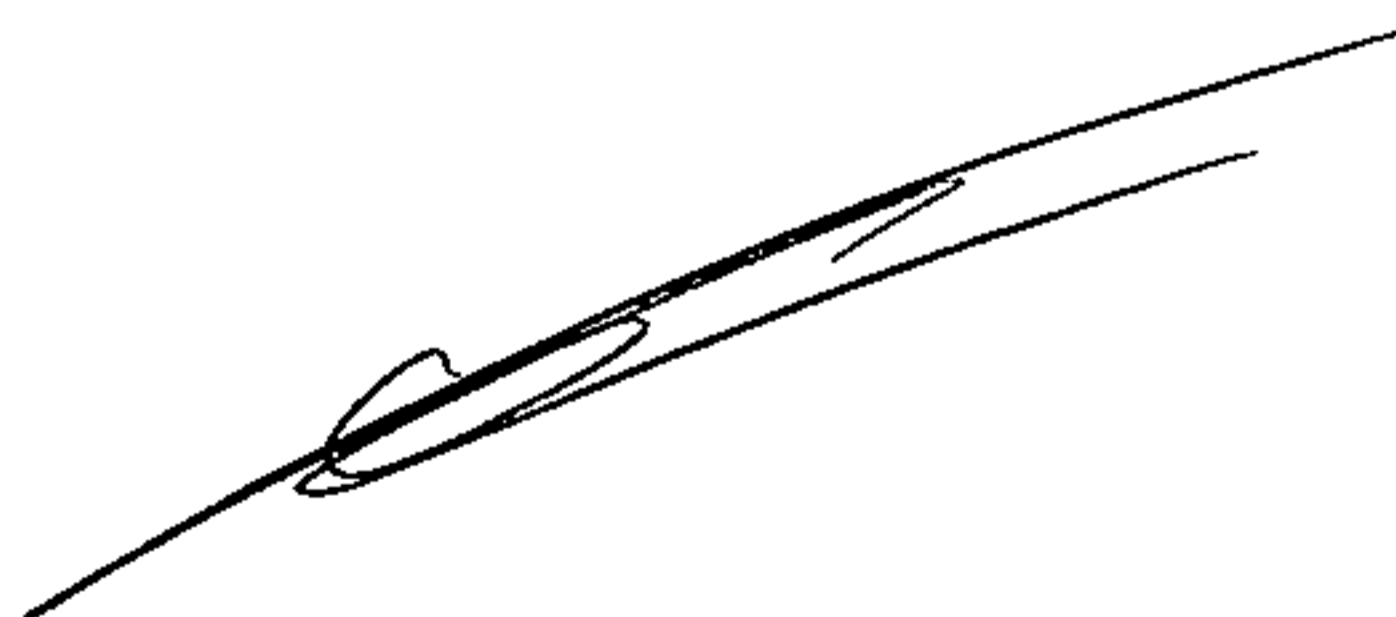
- Constate la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 avait assorti sa décision,
- Constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative,
- Donne tous pouvoirs à son Président pour virer les fonds relatifs à cette réduction sur un compte spécial « Prime d'émission » indisponible pour la durée fixée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006,
- Donne tous pouvoirs à son Président aux fins d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

### **CLÔTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du directoire.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**



## Déclaration de conformité et de régularité

### Les sociétés soussignées :

La société **SUBRENAT** (anciennement dénommée NOFAL EXPLOITATION), Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.340.000 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée sous le numéro 380.282.780 RCS ROUBAIX/TOURCOING

Représentée par Monsieur Etienne WIBAUX spécialement habilité aux fins des présentes

*Société ci-après désignée "la société bénéficiaire"*

### Et :

La société **SUBRENAT EXPANSION**, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4.818.210 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée sous le numéro 312.180.193 RCS ROUBAIX/TOURCOING

Représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 27/09/2006.

*Société ci-après désignée "la société apporteuse"*

**Déclarent**, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette consenti par la société SUBRENAT EXPANSION au profit de la société NOFAL EXPLOITATION et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Sur requête conjointe du 30 juin 2006 et par ordonnance du 12 juillet 2006, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix/Tourcoing a désigné le cabinet Jean-Pierre FELIX – 15 rue de Roubaix – 59242 TEMPLEUVE, en qualité de Commissaire à la scission.
- ♦ Le gérant de la société NOFAL EXPLOITATION (devenue SUBRENAT), a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, négocié les termes du projet d'apport partiel contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles les comptes des sociétés participantes ont été arrêtés, la désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passif compris dans la branche autonome d'activité apportée ainsi que la rémunération de cet apport.

24



- ◆ Le Directoire de la société SUBRENAT EXPANSION, réuni régulièrement le 27 septembre 2006 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet d'apport partiel d'actif.
- ◆ Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 28 septembre 2006.
- ◆ Deux exemplaires originaux du projet d'apport partiel ont été déposés le 28 septembre 2006 au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing pour chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Le projet a, en outre, fait l'objet d'un avis inséré le 30 septembre 2006 dans le journal « NORD ECLAIR » pour le compte des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

- ◆ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés/actionnaires au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ◆ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ◆ Le commissaire à la scission a déposé ses rapports dans les délais impartis.
- ◆ L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse réunie régulièrement le 2 novembre 2006 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
  - Approuvé le projet d'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, consenti par la société SUBRENAT EXPANSION au profit de la société SUBRENAT (anciennement NOFAL EXPLOITATION).
  - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
  - Décidé l'opération.
- ◆ L'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire réunie régulièrement le 2 novembre 2006 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
  - Approuvé le projet d'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, consenti par la société SUBRENAT EXPANSION au profit de la société SUBRENAT (anciennement NOFAL EXPLOITATION).
  - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
  - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.
- ◆ L'avis de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire a été publié dans le journal d'annonces légales « NORD ECLAIR » du 11 novembre 2006.

OM

OM

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société SUBRENAT EXPANSION au profit de la société SUBRENAT (anciennement NOFAL EXPLOITATION) a été réalisé conformément à la loi et aux règlements.

- ◆ Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing pour le compte de la société bénéficiaire :
  - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 ;
  - Deux exemplaires des statuts mis à jour ;
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales « NORD ECLAIR ».
  
- ◆ Avec deux copies de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing pour le compte de la société apporteuse :
  - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 ;
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales « NORD ECLAIR ».

Fait en quatre exemplaires originaux  
A Mouvoux  
Le 13/11/2006.

---

Monsieur Etienne WIBAUX, représentant la société SUBRENAT  
(anciennement dénommée « NOFAL EXPLOITATION »)



---

Monsieur Olivier MACAREZ représentant la société SUBRENAT EXPANSION



# **SUBRENAT**

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 5.340.000 €

Siège social : 91 rue de l'Épinette - 59420 MOUVAUX

380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

## **STATUTS**

**Mis à jour**

**le 2 NOVEMBRE 2006**

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société est de forme à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1990.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

A titre particulier, elle est régie en tant que de besoin par les dispositions des articles L 225-57 à L 225-93 concernant les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance qui ne seraient pas contraires à une stipulation des présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée SUBRENAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société conserve pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société reste fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport :

- A la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci	50.000 F
- Par décision de l'assemblée générale du 31 DECEMBRE 1999, le capital social a été augmenté de 4.600.000 Francs, par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société NOFAL, ci	4.600.000 F
	-----
TOTAL DES APPORTS EFFECTUES	4.650.000 F
Soit en euros	<u>708.887,93 €</u>

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, le capital a été converti en euros.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006, le capital a été augmenté de la somme de 35.112,07 € prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006, les associés ont augmenté le capital social de la somme de 6.376.000 € en rémunération de l'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles, ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette par la société SUBRENAT EXPANSION.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 1.780.000 € affectée à un compte de « prime d'émission. »

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Directoire (ou le gérant) et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition et, en cas d'opposition, lors de la constatation du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5.340.000 € (CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 445.000 (QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE) actions ordinaires d'une valeur nominale de 12 € (DOUZE EUROS) chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au directoire de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au directoire de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

*Q.M*

### **ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le conseil de surveillance.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le directoire de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

04

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1°/ Le Président de la société**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, qui préside également le Directoire. Il est désigné parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée limitée de deux ans par le conseil de surveillance.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil de surveillance un mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour représenter en toute circonstance la société. Il exerce, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance ou à la collectivité des associés.

Il peut déléguer les pouvoirs de représentation qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le Conseil de Surveillance institué ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

### **2°/ Le Directoire**

#### **A/ Composition**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de trois.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques associés ou non. Nommés par le conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent être révoqués soit par décision motivée du conseil de surveillance, soit par décision collective des associés, prise à la majorité simple, sur proposition du conseil de surveillance statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **B/ Durée des fonctions – limite d'âge**

Le directoire est nommé pour une durée de DEUX (2) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

*o n*

### C/ Présidence du Directoire – Délibérations

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le Président du Directoire est de droit le Président de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signé du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

### D/ Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et gérer en toutes circonstances la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce, au Président de la société et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux décisions collectives d'associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, devront avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance, les décisions et actes suivants du directoire relatives à la société et à ses filiales :

- les budgets d'exploitation,
- les budgets d'investissements supérieurs à 100.000 €
- les emprunts à l'exclusion des opérations internes entre société du groupe,
- les garanties et cautions,
- les prêts autres que les placements bancaires,
- les cessions d'activité à des tiers

Une fois tous les deux mois au moins, le directoire présente un rapport écrit ou oral au conseil de surveillance. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à la décision collective annuelle ; dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes consolidés.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de direction, administration et gestion que le Président du Directoire à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Le conseil de surveillance fixe éventuellement, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La révocation du Président ou du Directeur Général, non motivée par une faute personnelle grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de la société, ouvre droit à son profit, à titre d'indemnisation des dommages consécutifs à la cessation des fonctions, au versement immédiat d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté sans que cette indemnité puisse être inférieure à cinq mois, ni supérieure à vingt quatre mois de traitement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la date de nomination jusqu'à celle de la décision de révocation. Toute année commencée comptera pour une année entière.

Pour le calcul de traitement mensuel de référence, il correspondra au douzième de la rémunération globale brute, perçue au cours de l'année civile précédent la décision de révocation. Tous les éléments de la rémunération versée seront retenus à l'exclusion du traitement lié à l'exécution éventuelle d'un contrat de travail.

#### E/ Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

### 3 °/ Le Conseil de surveillance

#### A/ Composition

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de six au plus. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales associés ou non et sont nommés, par la décision collective des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

04

#### B/ Durée des fonctions – limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour TROIS (3) années expirant à l'issue de la réunion de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

#### C/ Vacances – cooptations – ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit provoquer immédiatement une décision collective des associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### D/ Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### E/ Délibérations du conseil – procès verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

*M*

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### F/ Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le Président de la société, les membres du Directoire et fixe leur rémunération. Il autorise à peine de nullité le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Il agrée préalablement des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

#### G/ Rémunération des membres du conseil de surveillance

Une décision collective des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette décision collective détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Le conseil de surveillance peut allouer au Président et le cas échéant au Vice-Président du conseil de surveillance une rémunération au titre de leurs fonctions.

0.4

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, et aux membres du directoire de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

*04*

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle les associés sont appelés à les approuver.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par les associés dans ce délai.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

04

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le directoire de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

### **ARTICLE 24 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Directoire de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ou du conseil de surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Directoire de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

*04*

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 25 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la société. Elle peut également être convoquée par le Directoire, par le Conseil de Surveillance ou par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

04

## **ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

## **ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,.
- changement de la nationalité de la société.

## **ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

*04*

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

OM

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

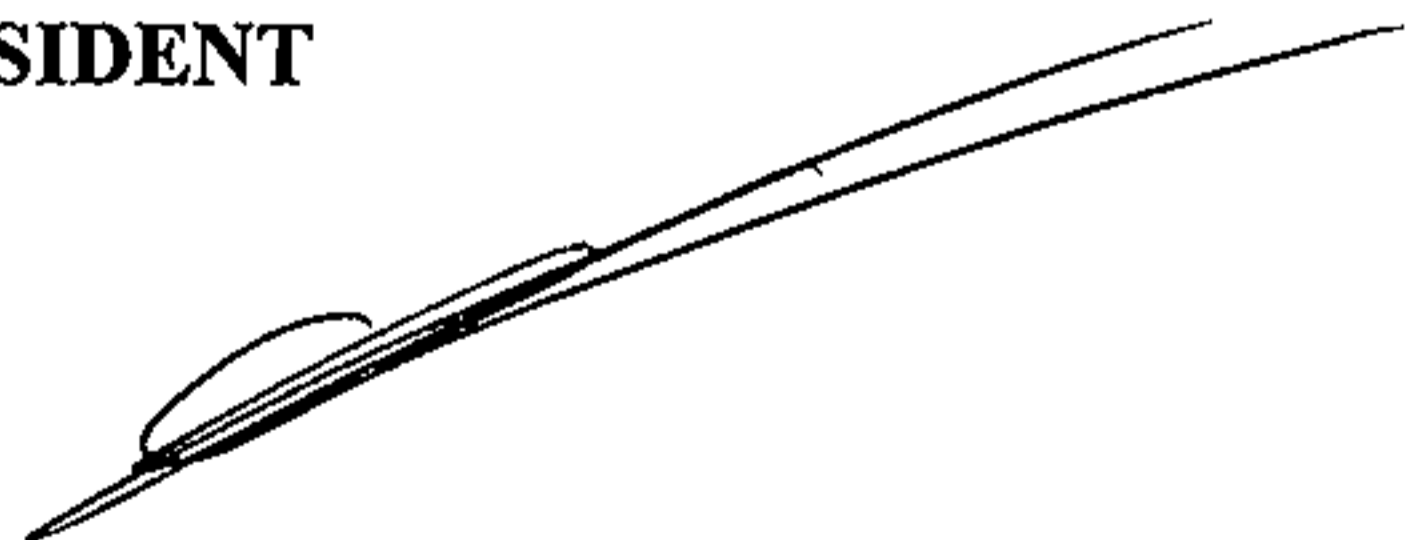
En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**



## NOFAL EXPLOITATION

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 708.887,93 €

Siège social : 91 rue de l'Épinette - 59420 MOUVAUX

380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

---

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2006

#### PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille six et le deux novembre, à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Olivier MACAREZ préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 46 000 actions sur les 46.500 actions émises par la Société.

Les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

La société COMEXPERT, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Thierry TABARDEL, régulièrement convoquée est absent et excusé.

#### Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la convocation des associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- Les statuts de la Société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif ;
- Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing en date du 28 septembre 2006 ;
- Un exemplaire du journal « Nord Eclair » en date du 30 septembre 2006 ;
- Le rapport du commissaire à la scission et aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing le 12 juillet 2006 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare :

1. que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés ou tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.
2. qu'il a été adressé ou tenu à disposition des associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, savoir :
  - Le rapport de la gérance (la société était jusqu'au 18 octobre 2006 sous forme de SARL),
  - Les rapports du commissaire à la scission et aux apports,
  - Les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés SUBRENAT EXPANSION et NOFAL EXPLOITATION,
  - L'état comptable intermédiaire de la société SUBRENAT EXPANSION.
3. que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix/Tourcoing le 17 octobre 2006 et a été tenu à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant l'assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 30 septembre 2006, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés NOFAL EXPLOITATION et SUBRENAT EXPANSION.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves et modifications corrélatives des statuts,
- Rapports du gérant, du commissaire à la scission et du commissaire aux comptes,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société SUBRENAT EXPANSION ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modification corrélatives des statuts,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital social par affectation à un compte de prime d'émission et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les dépôts et les formalités

Enfin, le Président rappelle que la société a été transformée en Société par Actions Simplifiées à Directoire et Conseil de surveillance par délibération des associés en date du 18 octobre 2006.

Puis, il donne lecture du projet d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la scission et aux apports et du commissaire aux comptes.

Il déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet d'augmentation de capital, décide d'augmenter le capital d'une somme de 35.112,07 € pour le porter de la somme de 708.887,93 € à celle de 744.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de 15,2449 € à celle de 16 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

#### **« Article 6 – Apports**

*(In fine de cet article, il est ajouté l'alinéa suivant)*

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006, le capital a été augmenté de la somme de 35.112,07 € prélevée sur le compte « Autres réserves ».

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 744.000 € (SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS).

Il est divisé en 46.500 (QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS) actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 € (SEIZE EUROS) chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif prévoyant la transmission au profit de notre société de la branche d'activité de la société SUBRENAT EXPANSION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.818.210 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée sous le numéro 312.180.193 RCS Roubaix-Tourcoing, ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles

confectionnés ou transformés à partir de textiles, ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, des rapports du gérant et du commissaire à la scission,

**Approuve ce projet** dans toutes ses stipulations et spécialement :

- Le choix du régime juridique de l'opération et les stipulations relatives au passif de la société apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes,
- La rémunération de l'apport par l'attribution à la société apporteuse de 398.500 actions de la société bénéficiaire,
- L'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- La valeur de la branche d'activité apportée ainsi évaluée s'élevant à un montant net de 6.633.777,85 €,
- Le montant de la prime d'apport, soit 257.777,85 € correspondant à la différence entre l'actif net à transmettre (6.633.777,85 €) et le montant nominal des actions à créer (6.376.000 €).

En conséquence, l'assemblée générale décide l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la société SUBRENAT EXPANSION et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 6.376.000 € représentée par 398.500 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, attribuées à la société SUBRENAT EXPANSION.

Les actions nouvelles auront droit, pour la première fois, aux dividendes à servir au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de la somme de 744.000 € à celle de 7.120.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société apporteuse, l'apport partiel d'actif conclu avec la société SUBRENAT EXPANSION est définitif.

Elle décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### **« Article 6 – Apports**

*(In fine de cet article, il est ajouté l'alinéa suivant)*

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006, les associés ont augmenté le capital social de la somme de 6.376.000 € en rémunération de l'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles, ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette par la société SUBRENAT EXPANSION.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 7.120.000 € (SEPT MILLIONS CENT VINGT MILLE EUROS).

Il est divisé en 445.000 (QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE) actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 € (SEIZE EUROS) chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'adopter la dénomination sociale de « SUBRENAT » et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

#### **« Article 2 – Dénomination**

La société est dénommée « SUBRENAT ».

*Le reste sans changement.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 1.780.000 € par affectation d'un compte à créer « prime d'émission » indisponible pendant une durée de 48 mois ; à l'issue de ce délai, seule l'assemblée générale statuant en matière extraordinaire sera habilitée à statuer sur l'utilisation de cette somme.

Le capital social serait ainsi ramené de 7.120.000 € à 5.340.000 €.

Cette résolution est adoptée sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date de dépôt d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing ne fassent opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sous la condition suspensive énoncée dans la précédente résolution, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de la somme de 16 € à celle de 12 €.

σ.4



L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire (ou au gérant si la société n'est pas transformée en SAS) à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus et notamment à l'effet de constater :

- La réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive posée dans la 6<sup>e</sup> résolution,
- En conséquence, constater le caractère définitif de la réduction de capital ou, au contraire, constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les associés,
- Transférer la somme de 1.780.000 € sur un compte « prime d'émission »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide, sous réserve de la condition suspensive qui y est énoncée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

#### **« Article 6 – Apports**

*(In fine de cet article, il est ajouté l'alinéa suivant)*

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 1.780.000 € affectée à un compte de « prime d'émission.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Directoire (ou le gérant) et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition et, en cas d'opposition, lors de la constatation du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le Tribunal de Commerce ».

#### **« Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5.340.000 € (CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 445.000 (QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE) actions ordinaires d'une valeur nominale de 12 € (DOUZE EUROS) chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président (ou à son gérant) pour effectuer toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires à l'adoption des résolutions qui précèdent.

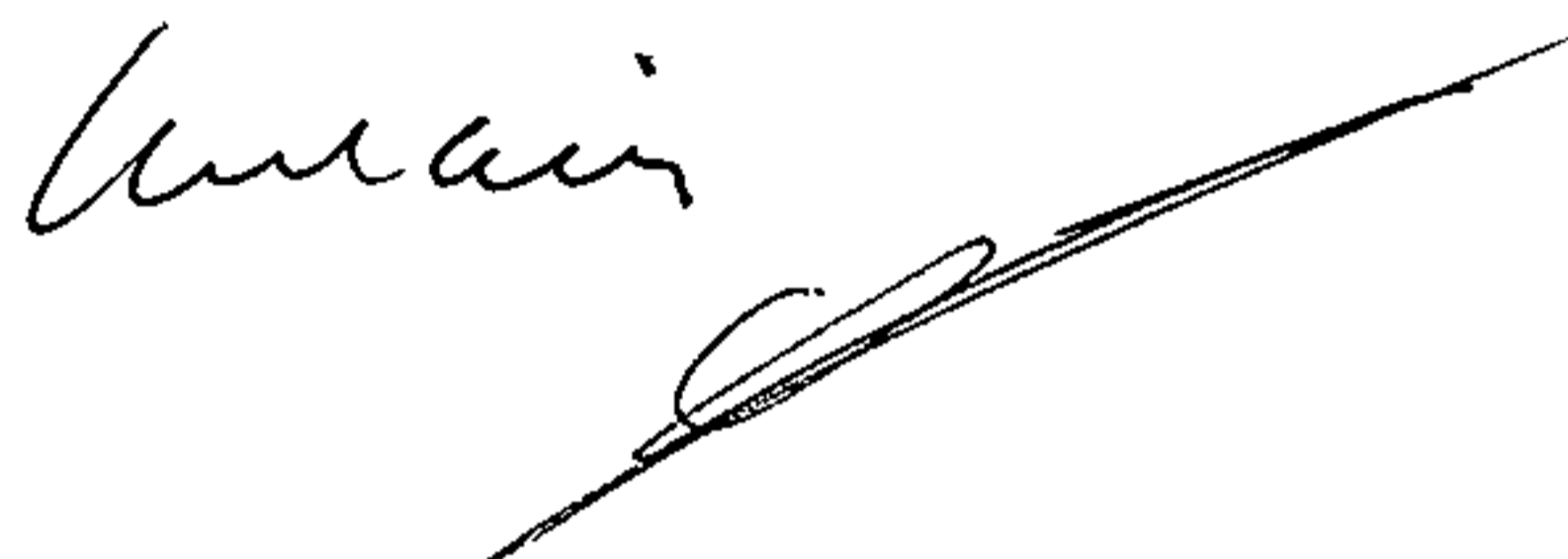
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*OM*

## CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Main', with a long horizontal stroke extending to the right.

Enregistré à : SIE DE TOURCOING-NORD

Le 07/11/2006 Bordereau n°2006/649 Case n°9

Ext 2850

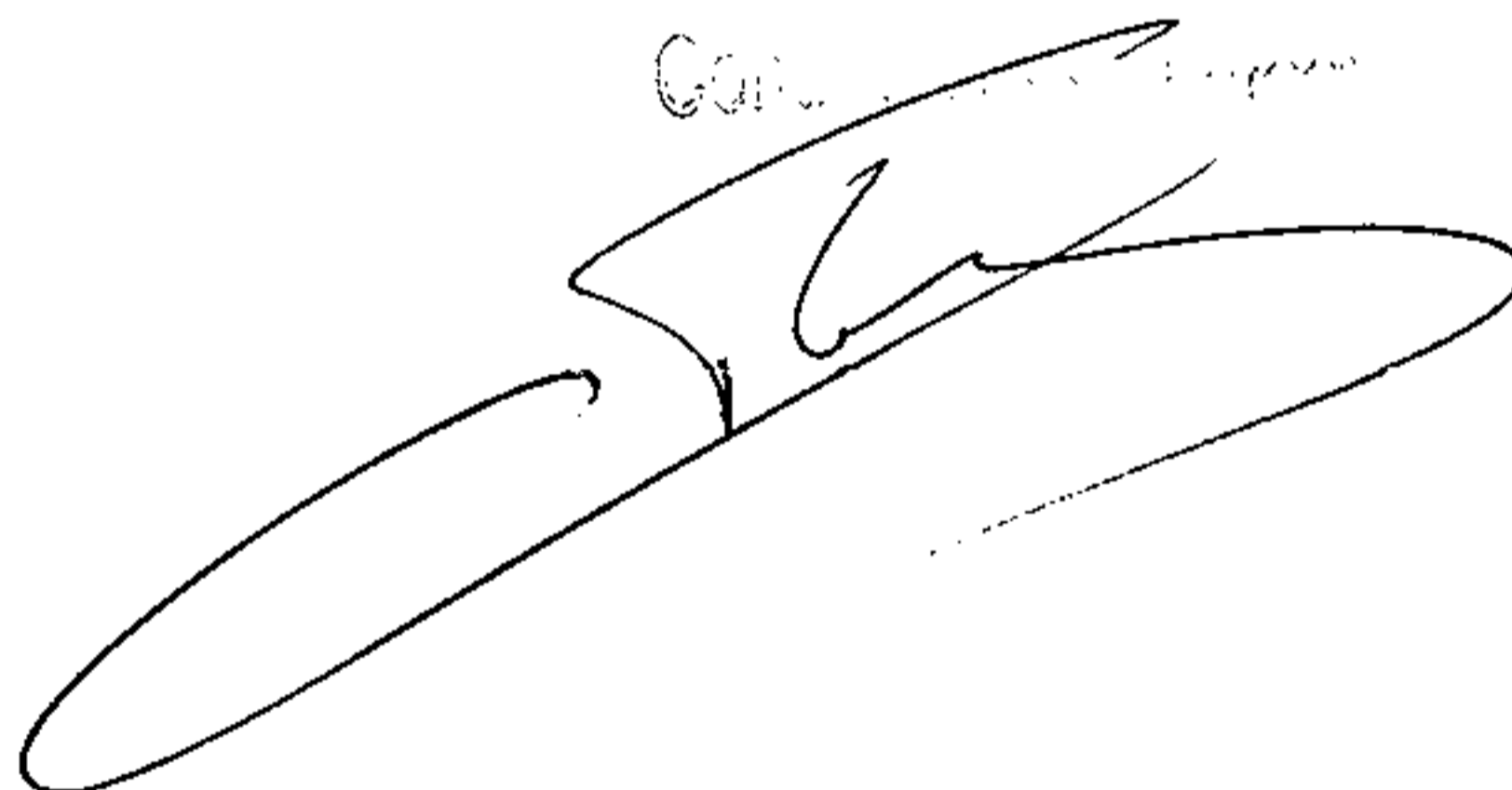
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

A large, stylized handwritten signature in black ink, with a large loop at the bottom left and a horizontal stroke at the top.

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**NOFAL EXPLOITATION**

*Société bénéficiaire*

**Et**

**LA SOCIETE**

**SUBRENAT EXPANSION**

*Société apporteuse*

D M  
L

**LES SOCIETES :**

- la société NOFAL EXPLOITATION, Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 708.887,93 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée sous le numéro 380.282.780 RCS ROUBAIX/TOURCOING.

Représentée par Monsieur Etienne WIBAUX, Président du Conseil de Surveillance, spécialement habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".*

- La société SUBRENAT EXPANSION, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4.818.210 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée sous le numéro 312.180.193 RCS ROUBAIX/TOURCOING.

Représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 27/09/2006.

*Société ci-après désignée "la société apporteuse".*

Ont établi comme suit le traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société SUBRENAT EXPANSION doit transmettre à la société NOFAL EXPLOITATION, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

011



1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE**
3. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **REMUNERATION DE L'APPORT**
6. **EFFETS DE L'APPORT**
7. **MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE L'OPERATION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**

OK  
✓

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **NOFAL EXPLOITATION** est une société à responsabilité limitée.

Par assemblée générale extraordinaire convoquée le 13 octobre 2006, elle sera normalement transformée en société par actions simplifiée avec un conseil de surveillance et directoire.

Elle a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 28 Décembre 2089.

Son capital social s'élève actuellement à 708.887,93 €.

Il est divisé en 46.500 parts sociales d'un montant nominal de 15,2449 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les titres composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Epinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 380.282.780.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société **SUBRENAT EXPANSION** est une société anonyme à Directoire et conseil de surveillance.

011 

Elle a pour objet :

- La transformation, le négoce de tissus, doublures de coton, articles de doublure, laine et coton rayonne etc.. et généralement tous textiles ainsi que les activités classées sous le titre de « commissionnaire exportateur » pour l'exportation de tous tissus et textiles,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 4.818.210 €.

Il est divisé en 9.006 actions ordinaires d'un montant nominal de 535 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 312.180.193.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

La société apporteuse détient, à ce jour, 46.498 parts sociales de la société bénéficiaire, soit 99,99 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

01  


## **2. REGIME JURIDIQUE**

### **2.1. REGIME JURIDIQUE**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des articles L227-1 alinéa 3 et L. 236-22 et suivants du Code de commerce, ainsi que les articles D 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Elle est spécialement placée de convention expresse des parties sous les dispositions de l'article L. 236-21 :

- par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.
- de son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

La société SUBRENAT EXPANSION exploite la branche complète et autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Epinette, pour laquelle elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 312.180.193

Dans une perspective de restructuration et de réorganisation de la société apporteuse, il est projeté de faire apport de ladite branche d'activité à une filiale, afin de permettre son développement par la société NOFAL EXPLOITATION ; la société apporteuse étant amenée à devenir une société titulaire de participations et d'actifs immobiliers.

Les deux sociétés ont ainsi convenu que l'apport par la société SUBRENAT EXPANSION à la société NOFAL EXPLOITATION était opportun et faciliterait la réorganisation du groupe auquel les deux sociétés appartiennent pour en assurer la pérennité managériale par l'accès progressif du management à la détention du capital de l'entreprise.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 DECEMBRE 2005 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 26 juin 2006 par les associés de la société bénéficiaire et le 26 juin 2006 par les actionnaires de la société apporteuse.



Pour déterminer la rémunération de l'apport, les sociétés participantes se sont également référées sur la situation arrêtée au 30 JUIN 2006.

## **5. REMUNERATION DE L'APPORT**

Préalablement à l'apport partiel d'actif, objet du présent traité, il sera proposé aux associés de la société bénéficiaire de procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves par voie d'élévation du nominal pour le porter de 15,2449 € à 16 €.

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 398.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 6.376.000 € pour le porter de 744.000 € à 7.120.000 €.

Pour l'évaluation des actifs et passifs transmis, les parties ont décidé de s'en tenir à leur valeur nette comptable, telle qu'elle existait au 31 DECEMBRE 2005, sans aucune réévaluation s'agissant d'une restructuration interne.

De même, la parité a été également déterminée à partir de l'actif net apporté d'une part et de la valeur nominale des titres de la société bénéficiaire de l'apport d'autre part.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

## **6. EFFETS DE L'APPORT**

### **6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE**

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou le sur prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 6.376.000 € par création de 398.500 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 7.120.000 €.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER**

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils sont décrits en annexe des présentes.

### **6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

## **7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE**

### **7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le traité implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

### **7.2. TRAITEMENT COMPTABLE**

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

### **7.3 CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION**

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 Décembre 2005, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€)	AMORTISSEMENTS PROVISIONS (€)	VALEUR D'APPORT AU 31/12/2005 (€)
<b>1/ Immobilisations incorporelles</b>			
- Concessions, brevets et droits similaires	520.324,44	516.959,67	3.364,77
- Fonds de commerce	7.622,45	-	7.622,45
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>			<b>10.987,22</b>
<b>2/ Immobilisations corporelles</b>			
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	3.547.625,37	3.343.676,32	203.949,05
<b>Total des immobilisations corporelles</b>			<b>203.949,05</b>
<b>3/ Autres Immobilisations corporelles</b>			
- Matériel de transport	44.995,25	24.540,08	20.455,17
- Matériel de bureau	37.660,54	37.660,54	-
- Matériel informatique	443.767,66	418.319,07	25.448,59
- Mobilier de bureau	134.387,66	112.377,53	22.010,13
<b>Total des Autres Immobilisations corporelles</b>			<b>67.913,89</b>
<b>4/ Autres immobilisations financières</b>	16.405,36		16.405,36
<b>Total des autres immobilisations financières</b>			<b>16.405,36</b>
<b>5/ Actif circulant</b>			
- Stocks matières premières	3.762.137,00	797.864,00	2.964.273,00
- En cours de production	456.207,00	117.466,00	338.741,00
- Produits intermédiaires finis	3.254.886,00	753.328,00	2.501.558,00
- Marchandises	804.020,92	109.559,00	694.461,92
<b>Créances</b>			
- Clients et comptes rattachés	6.688.698,03	17.445,11	6.671.252,92
- Autres créances			388.638,95
- Disponibilités	200.000,00		200.000,00
- Charges constatées d'avance	34.745,37		34.745,37
Ecart de conversion actif	1.242,64		1.242,64
<b>Total de l'Actif circulant</b>			<b>13.794.913,80</b>

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE :**

**14.094.169,32 €**

- Immobilisations incorporelles :	10.987,22 €
- Immobilisations corporelles :	203.949,05 €
- Autres immobilisations corporelles :	67.913,89 €
- Autres immobilisations financières :	16.405,36 €
- Actif circulant :	13.794.913,80 €

*AM*



Les évaluations de cet apport feront l'objet d'un rapport qui sera présenté et soumis à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de l'apport.

Ce rapport sera établi par le Cabinet Jean-Pierre FELIX – domicilié à TEMPLEUVE – 15 rue de Roubaix, désigné en qualité de commissaire aux apports et à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX/TOURCOING le 12 Juillet 2006.

## 8.2 PASSIFS

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT AU 31/12/2005 (€)
<b>1/ Provisions</b>	
- Provision Hausse des prix	589.551,76
- Amortissements dérogatoires	8.863,24
- Provisions pour risques	1.242,64
<b>Total des Provisions</b>	<b>599.657,64</b>
<b>2/ Dettes</b>	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	561.155,07
- Emprunts et dettes financières diverses	830.585,42
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.272.677,44
- Dettes fiscales et sociales	1.066.266,38
- Autres dettes	108.884,05
- Produits constatés d'avance	13.839,00
- Ecart de conversion passif	7.326,47
<b>Total des Dettes</b>	<b>6.860.733,83</b>

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :** 7.460.391,47 €

- **Provisions :** 599.657,64 €  
 - **Dettes :** 6.860.733,83 €

## 8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 14.094.169,32 €

Et les passifs à 7.460.391,47 €

L'actif net à transmettre s'élève à 6.633.777,85 €

*dm*  


## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

#### ▪ Concernant le fonds de commerce

Le fonds de commerce à apporter a été acquis par la société apporteuse qui a commencé à l'exploiter le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gages quelconques autres que ceux figurant dans l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Tribunal de Commerce de Roubaix/Tourcoing le 21 septembre 2006 figurant en annexe. Lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de leur mutation, savoir :

- Une inscription en date du 19/12/2002 n° 2002CL2088 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL – 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 26/05/2003 n° 2003CL0612 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 06/10/2003 n° 2003CL1283 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 02/01/2004 n° 2004CL0003 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL - 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 23/01/2004 n° 2004CL0124 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 30/08/2004 n°2004CL1143 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 10/09/2004 n° 2004CL1186 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 21/09/2004 n° 2004CL1220 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 01/10/2004 n° 2004CL1316 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex

*am* 

- Une inscription en date du 19/10/2004 n° 2004CL1404 pour un contrat de location au profit de la société DE LAGE LANDEN LEASING – 92-98 Boulevard Victor Hugo – 92115 CLICHY
- Une inscription en date du 28/01/2005 n° 2005CL0121 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 09/02/2005 n° 2005CL0171 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 14/03/2005 n° 2005CL0333 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL - 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 14/06/2005 n° 2005CL0843 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 23/06/2005 N° 2005CL0905 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 26/09/2001 n°2001CB1609 pour un crédit-bail mobilier au profit de la société LOXXIABAIL-SLIBAIL – 106 Rue des Trois Fontanot – 92751 NANTERRE Cédex (montant : 57.620,66 €)

▪ **Concernant le bail commercial**

La société apporteuse s'engage à consentir à la société bénéficiaire des apports pour les locaux sis à MOUVAUX – 91 rue de l'Épinette un bail commercial d'une durée de neuf années à compter de la réalisation de l'apport, moyennant un loyer annuel de 150.000 € payable par trimestre et d'avance indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction.

▪ **Concernant le personnel**

La liste du personnel attaché à l'activité à apporter figure en annexe des présentes.

Le contrat Retraite à Prestation Définie souscrit auprès de la Mondiale d'une valeur de 777.586 € est transféré à la société bénéficiaire des apports.

Le contrat Indemnité de fin de carrière souscrit auprès de la Mondiale d'une valeur de 345.100 € est transféré également à la société bénéficiaire des apports.

Le contrat participation de 1992 et le contrat d'intéressement de juin 2006 seront poursuivis par la société bénéficiaire des apports.



▪ **Concernant le cautionnement auprès des Douanes**

La société apporteuse déclare que suivant acte SSP en date du 24/04/2002 annexé aux présentes, la société BNP PARIBAS, domiciliée à Roubaix - 24 Grande Place, représentée par Monsieur Francis PRIEUR agissant en qualité de Directeur Adjoint à la succursale de Roubaix, s'est portée caution solidaire de la société SUBRENAT EXPANSION auprès du bureau de la Recette Principale Régionale des Douanes de Lille à hauteur de la somme maximale de 31.000 € pour garantir une dette éventuelle constituée des droits et autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir la substitution de ce cautionnement.

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Il est toutefois précisé en tant que de besoin qu'elle a cédé un immeuble non utilisé par l'activité apportée.

**9.3. INTERDICTION DE CONCURRENCE**

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune branche d'activité similaire en tout ou partie à celle apportée, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le territoire de la France et de la Belgique et pendant cinq années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

**10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à 257.777,85 €


Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 6.633.777,85 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire 6.376.000,00 €

Soit

257.777,85 €

*ON*  


## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 210 B, 1 du CGI, les apports partiel d'actifs bénéficient de plein droit du régime spécial des fusions s'ils portent sur une branche complète d'activité définie conformément à la Directive communautaire 90/434/CEE du 23 juillet 1990, et aux instructions fiscales n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 et n° 4 I-2-00 du 3 août 2000.

A cet effet, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports déclarent expressément que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité au sens des instructions fiscales n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 et n° 4 I-2-00 du 3 août 2000 et de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 juillet 1990.

Les parties à la présente convention d'apports déclarent en conséquence que l'apport réalisé par la société apporteuse, sera soumis au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que le présent apport partiel d'actif aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ce, conformément aux prescriptions de l'instruction fiscale du 3 août 2000.

En vue de l'application de ce régime, la société bénéficiaire des apports, s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210 A-3 du CGI en tant qu'elle se rapportent à la branche d'activité apporté et s'oblige ainsi à respecter l'ensemble des prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition aurait été différée et, notamment, les provisions pour hausse de prix antérieurement constituées par la société apporteuse au titre de la branche complète et autonome d'activité ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse à la date de la prise d'effet de l'apport partiel d'actifs;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, sa réintégration s'effectue sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne

01 

l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel l'apport partiel d'actif intervient, le profit correspond à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies. En cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la société bénéficiaire des apports s'engage à calculer la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé. Pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value sera calculée d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- à tenir, en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.
- conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour poursuivre l'engagement de conservation pendant un délai de trois ans des titres de sociétés compris dans le présent apport et que la société apporteuse aurait pu recevoir en rémunération d'un apport partiel d'actifs, ainsi que pour tenir à jour le registre de suivi des plus-values en report d'imposition et pour calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres d'après leur valeur fiscale d'origine conformément aux dispositions de l'article 210 B - 1 - b du Code Général des Impôts ;

En outre, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire des apports déclare exercer l'option prévu à cet article au terme de laquelle :

- elle s'engage à rapporter à ses résultats la fraction des subventions utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 dudit article 42 septies et non encore rapportées aux bases de l'impôt de la société apporteuse.

Cette fraction sera comprise dans les résultats de la société bénéficiaire des apports dans les conditions prévues à l'article 42 septies. A ce titre, elle s'engage:

- en ce qui concerne les biens non amortissables, à poursuivre les réintégrations commencées par la société apporteuse sans en changer le rythme,
- en ce qui concerne les biens amortissables, à échelonner la réintégration, par parts égales, sur la période qu'elle aura fixée pour l'amortissement du bien reçu.
- A ce titre la société bénéficiaire des apports précisera, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative 4 A-4-95 du 25 avril 1995, la durée de réintégration résiduelle des subventions ainsi que leur montant dans le traité définitif.
- conformément aux dispositions de l'article 42 septies, en cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire des apports sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

Afin de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales, la société bénéficiaire des apports :

- déclare, en tant que de besoin, au titre des participations ouvrant droit au régime spécial des sociétés mères et filiales acquises depuis moins de deux ans par la société apporteuse, se substituer à celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts.
- prendra l'engagement, au titre des participations ouvrant droit au régime spécial des sociétés mères et filiales acquises depuis plus ou moins de deux ans et comprises dans le présent apport, de conserver lesdits titres pendant au moins un délai de deux ans.

A cette fin, elle aura, conformément à l'article 55 de l'annexe II du Code Général des Impôts, à produire une déclaration en ce sens auprès des services fiscaux avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture du premier exercice au titre duquel l'application du régime spécial est demandée.

Pour sa part, en vue de l'application du régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, la société apporteuse, s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à conserver pendant au moins trois ans les titres de la société bénéficiaire des apports remis en contrepartie de l'apport, et ce, conformément aux dispositions de l'article 210 B-1-a du CGI ;
- à calculer ultérieurement les plus-values ou moins-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables;
- à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont relève la société apporteuse;

- à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts en application de l'article 54 septies I de ce même code.

S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, la société apporteuse se trouve fiscalement en cession partielle d'entreprise, telle que prévue à l'article 201 du CGI.

Toutefois, la société apporteuse entend se placer dans le cadre de la tolérance reprise dans la documentation administrative de la DGI 4 A 633 du 9 mars 2001.

En ce qui concerne le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation, et conformément à l'article 199 ter B du CGI, la société apporteuse, et la société bénéficiaires des apports, déclarent, en tant que de besoin, que la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire des apports.

## 11.2. T.V.A.

La société bénéficiaire des apports sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

Les parties soussignées rappellent, en vue de leur application, les dispositions de l'article 257 bis du CGI, commentées par l'administration fiscale dans l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, aux termes desquelles les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission ou de l'apport d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Dans ce cadre, et notamment conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE 27 novembre 2003 aff.497/01, Zita Modes), les parties soussignées déclarent que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité et doivent ainsi être regardés comme une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le régime de dispense de TVA mis en place par l'article 257 bis du CGI, concerne les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257, 6° et 7° du CGI et par conséquent s'applique, conformément à l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, aux transferts de marchandises neuves, aux transferts d'autres biens détenus en stocks, aux transferts de biens mobiliers d'investissement, aux immeubles, aux marchandises ainsi qu'aux biens meubles incorporels dont la cession est considérée comme une prestation de services.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, la société bénéficiaire des apports sera réputée continuer la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du CGI. La société bénéficiaire des apports sera donc tenu, et en tant que de besoin s'engage, à soumettre les cessions ultérieures des biens tant mobiliers qu'immobiliers et à procéder, le cas échéant, au titre de ces biens, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser le biens



Conformément à l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports mentionneront, sur le ligne « autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

### 11.3. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société apporteuse entend rappeler que les dispositions des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoient l'application du régime spécial des fusions des articles 816 et 816 A du CGI aux opérations d'apport partiel d'actif définies aux articles 301 A à F de l'annexe II au CGI.

Aux termes de ces articles, et notamment des articles 301 E et F de l'annexe II au CGI, constitue un apport partiel d'actif l'opération par laquelle une société apporte à une autre société soumise à l'IS, en voie de formation ou préexistante, l'ensemble des éléments qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, sans que cette opération n'entraîne la dissolution de la société apporteuse et dans la mesure où cette opération est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire et le cas échéant par une soulte ne pouvant excéder 10% de la valeur nominale des droits attribués

La société apporteuse déclare expressément que l'ensemble des conditions rappelées ci-dessus se trouvent remplies au titre de la présente opération et notamment que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 301 E et 301 F de l'annexe II au CGI.

En conséquence, par application des dispositions de l'article 817 A du CGI, lesquelles renvoient à l'article 816 du Code Général des impôts, les présents apports seront soumis au seul droit fixe de 500 € dans la mesure où le capital de la société bénéficiaire excède 225.000 €.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis pour le surplus sur les immobilisations financières.

### 12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 Décembre 2006 au plus tard, le traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



### 13. STIPULATIONS DIVERSES

#### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

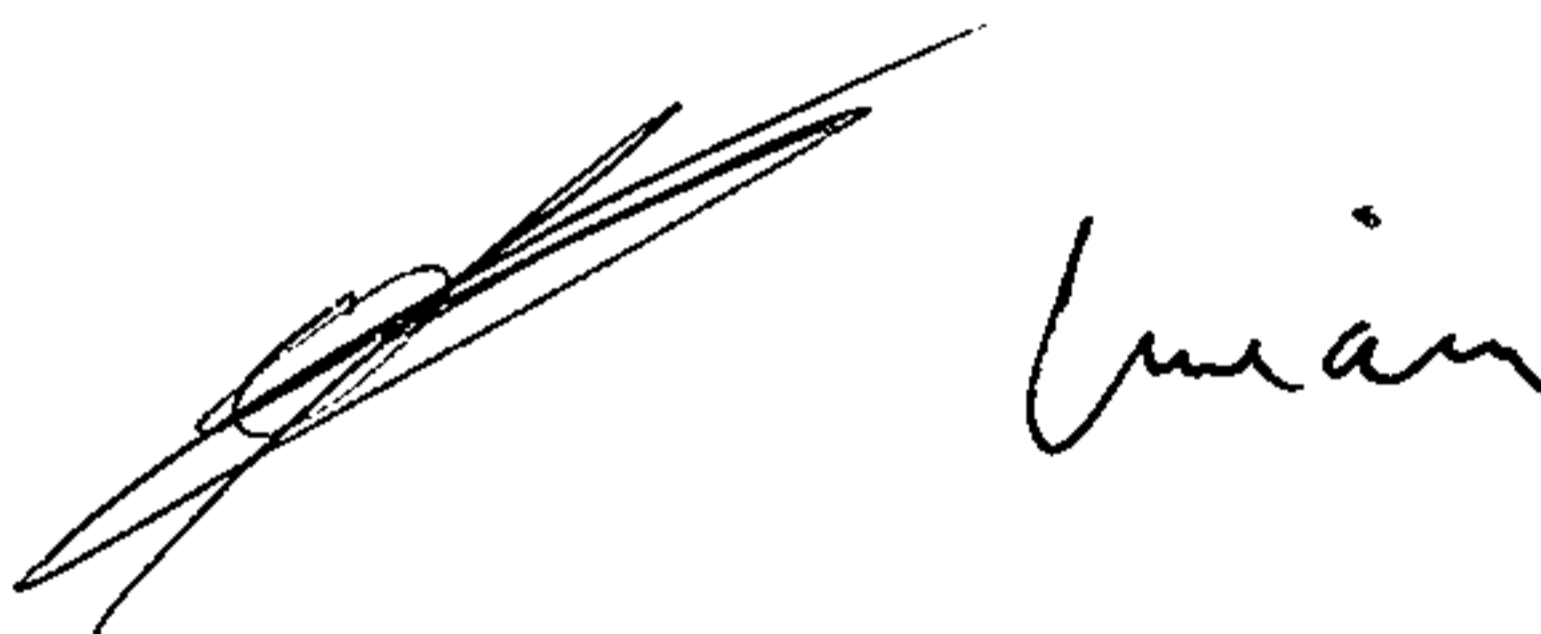
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

#### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en SIX originaux  
A MOUVAUX  
Le 28 septembre 2006 pour le projet  
Le 2 novembre 2006 pour le traité définitif



0-11 

# SUBRENAT EXPANSION SA

Liste du Personnel au 31/12/05

Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste Fonction	Coefficient	Catégorie
M	ARSAC	Jean Pierre	1460381004009	30/04/1985	374d VRP Multicarte	160	VRP
M	BARBOSA	Joao	1521299139075	01/09/2003	627a Visiteur rouleur	160	Employé
M	BARBOSA	Oscar	1810959512051	01/06/2000	627a Opérateur Machine	160	Employé
M	BARBOSA	Toni	1740759512131	03/11/1998	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mlle	BAUDRY	Emeline	2780259033024	10/02/2003	543f Attachée commerciale	290	Agent Maitrise
M	BENKHADER	Aïssa	1461299355529	24/10/1983	627a Visiteur rouleur	160	Employé
M	BESSAIS	Smaïn	1690859512255	01/10/1995	627a Visiteur Rouleur	160	Employé
M	BEUVIN	Philippe	1621276540326	22/01/2001	374d Business Manager	650	Cadre
Mme	BIELAWSKI	Isabelle	2700459178049	01/01/2001	387a Responsable Logistique	400	Cadre
M	BLICQ	Christian	1601059512168	01/01/1989	652a Cariste	160	Employé
M	BLIN	Cédric	1740859122248	26/08/2002	387b Resp Logistique et Production	450	Cadre
Mme	BOCQUET	Catherine	2641262048049	13/03/2000	388b Chef de projet informatique	450	Cadre
Mme	BOCQUET	Fabienne	2590213055162	22/10/1979	463b Assistante Commerciale	290	Agent Maitrise
Mme	BOURBIGOT	Monika	2661099109452	01/09/2003	463b Resp nouveaux projets commerciaux	290	Agent Maitrise
M	BOUSLAH	Anthony	1811259512249	05/07/2004	627a Cariste Magasinier	170	Employé
M	BOUTADJINE	Abdelmalek	1470499354885	23/09/1996	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mme	BRUYNISWYCK	Violette	2531159512162	01/09/1976	543b Employée Comptable	160	Employé
Mme	CARLIER	Béatrice	2621159574078	21/05/2001	374d Resp comm Export vente distanc	350	Cadre
M	CARON	Pascal	1610859178033	15/09/1986	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mlle	CATRIX	Frédérique	2700459352014	04/08/1997	543b Employée Comptable	180	Employé
M	CHASTAN	Alain	1531062119022	01/05/1983	387c Directeur technique et qualité	600	Cadre
Mme	COASNE	Marie Ange	2660862215486	07/02/1994	628f Employée Laboratoire	160	Employé
Mlle	COLAIANNI	Carmela	2701259599074	04/03/1991	374d Commerciale	400	Cadre
Mme	CORNU	Sophie	2681259599029	01/02/1988	543g Gestionnaire ordo/lancem tissa	210	Employé
Mme	COUVERCHEL	Peggy	2771259512289	03/05/1999	543f Secrétaire Administrative	180	Employé
Ville	DABKOWSKI	Catherine	2680459178152	28/10/1998	374d Commerciale Junior	350	Cadre
M	DE JONGHE	Philippe	1550459350471	05/04/1982	373d Resp Audit et Administratif	550	Cadre
Ville	DECONINCK	Anne	2710259599074	01/07/1996	543f Gestionnaire commerciale	180	Employé
Mme	DECUZZI	Joséphine	2621059512271	12/06/1984	543g Gestionnaire Besoins Ressources	220	Employé
M	DELEBARRE	Grégory	1720562041174	07/12/1998	461d Contrôleur de gestion	275	Agent Maitrise
M	DELEBERGUE	Pierre	1590359599111	01/10/2004	374d VRP Multicarte	VRP	VRP
Mme	DERVEAUX	Nathalie	2631159599063	16/03/1998	543g Responsable Expédition	210	Employé
M	DESMULLIEZ	Francis	1460859512024	01/02/1969	374d Directeur Ventes	520	Cadre
Mme	DESPINOY	Lise	2720978361156	09/11/1998	374d Global business coordinator	350	Cadre
M	DUFERMONT	Jean Luc	1710299131344	01/01/2002	652a Cariste	160	Employé
M	DUPIRE	Jean Luc	1550359512124	07/04/1977	461f Gestionnaire Production	270	Agent Maitrise
M	DURAN	Nicolas	1760959560068	17/12/2001	386c Chef Projet Non Tissé	300	Cadre

**SUBRENAT EXPANSION SA**  
**Liste du Personnel au 31/12/05**


Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste Fonction	Coefficient	Categorie
Mlle	DUYTSCHAEVER	Florence	2680659599021	11/05/1998	374d Resp commerciale zone Export	400	Cadre
Mlle	FERREIRA	Stéphanie	2740359599012	01/01/1998	543b Aide Comptable	185	Employé
M	FILIPPI	Jean-René	1770762498022	18/02/2002	374d Resp Commercial Zone Export	350	Cadre
Mme	FLAMAND	Anne Sophie	2710202722108	05/05/2003	374d Resp Commerciale Zone Export	350	Cadre
Mlle	FOUQUART	Dominique	2660262215100	03/11/1990	387d Resp Méthode et Contrôle	300	Cadre
Mlle	GAFFEZ	Aurélié	2771180253024	17/12/2001	543g Assistante Administrative	180	Employé
M	GHEYSENS	Patricia	2651059512199	01/04/1992	543b Employée Comptable	165	Employé
M	GUELLEY	DANIEL	1560359350179	17/30/1988	652a Cariste	160	Employé
Mme	HACKX	Stéphane	1730599131395	01/01/2002	652a Cariste / Magasinier	160	Employé
M	HECHT	Karine	2750459512054	02/01/1997	543g Gestionnaire Administrative	160	Employé
Mme	HENNEUSE	Gérard	1550559512134	16/11/1987	652a Cariste	185	Employé
Mme	HENNUYER	Virginie	2710759350073	26/05/1997	543f Assistante commerciale export	160	Employé
Mme	HUBBEN	CLAUDE	1450759378004	21/04/1995	374d VRP Multicarte	200	Employé
Mme	KILKA	Philippe	1630968224127	01/10/2004	374d VRP Multicarte	VRP	VRP
Mme	KRANTZ	Bruno	1630668066075	28/09/1998	387a Resp Sourcing Achats	VRP	VRP
Mme	LAGA	Freddy	1560259512164	18/01/1977	652a Magasinier	400	Cadre
Mme	LAHEYNE	Franck	1690499131096	03/03/1997	461f Technicien Teinture	160	Employé
Mme	LASSEREZ	Martine	2551259220043	01/10/1979	387b Directeur des flux	270	Agent Maitrise
Mme	LEPERS	Betty	2740859512230	18/04/1995	543f Resp Besoins Ressources N.T.	450	Cadre
Mme	LESAFFRE	Emmanuel	1731059350260	07/02/2000	463b Chef de Produit	230	Employé
Mme	LOURDEL	Dominique	1530959512088	30/03/1998	627a Visiteur rouleur	300	Cadre
Mme	LOUVET	Patricia	2530199303013	13/07/2000	543f Gestionnaire Commerciale	160	Employé
Mme	MACAREZ	Olivier	1691102691193	01/07/1998	372a Directeur Supply-chain, Ress H	230	Employé
Mme	MAILLET	David	1810959163016	21/12/2001	627a Conducteur de Machine	650	Cadre
Mme	MANGUETTE	RENE	1521259352200	26/03/1998	543g Echantillonneur	160	Employé
Mme	MASSCHELEIN	Régis	1550159163010	06/11/1995	627a Emballeur	165	Employé
Mme	MERESSE	Christophe	1670159599082	27/04/1993	652a Magasinier	160	Employé
Mme	MONDON	Térésa	2711059650022	02/03/1998	386c Resp Développt Techn Market	160	Employé
Mme	MORT	René	1470459477013	05/06/1989	653a Magasinier	300	Cadre
Mme	MOULIN	Isabelle	2660662193055	13/09/2004	543f Assistante commerciale Export	180	Employé
Mme	NAESSENS	Sandrine	2710459350868	01/10/1991	543f Gestionnaire commerciale	250	Employé
Mme	NOLEO	Raphael	1800859512391	20/03/2000	652a Cariste / Magasinier	220	Employé
Mme	PATTE	Amandine	2810759170104	25/10/2004	387d Adjointe du directeur technique	160	Employé
Mme	PENA	François	1650859599016	01/03/1989	461d Comptable	400	Cadre
Mme	PETREUX	Bruno	1630459421010	09/03/1992	487a Responsable Magasin	275	Agent Maitrise
Mme	PHILIPPE	Brigitte	2510359599144	12/12/1977	463b Responsable Appro Non Tissé	290	Agent Maitrise
Mme	RIGAUX	Philippe	1731059163039	30/03/1998	653a Magasinier Cariste	290	Agent Maitrise
Mme						160	Employé

# SUBRENAT EXPANSION SA

Liste du Personnel au 31/12/05

Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste Fonction	Coefficient	Catégorie
M	ROCCHI	Michel	1510934172035	01/10/2004	374d VRP Multicartes	350	VRP
M	SCHILLING	Jean Robert	1551168224175	04/03/2002	374d Responsable commercial Export	275	Cadre
M	SCHIPMAN	Jean Pierre	1610659373134	01/07/1996	461d Responsable des Opérations Adm	400	Agent Maitrise
M	SCHRYVE	Philippe	1581280620298	01/11/1993	387d Ingénieur Qualité	160	Cadre
Mme	SWIERCZEK	Jocelyne	2530959599014	01/07/1969	543g Echantillonneuse	160	Employé
M	TAVAKELIAN	Thierry	1650532296075	01/09/1997	374d Responsable Commercial	600	Cadre
M	TETU	PAUL	1581059512165	14/12/1998	627a Visiteur	160	Cadre
M	THERY	Guillaume	1771059352034	21/06/1999	543g Responsable Expéditions	160	Employé
Mme	THIEFFRY	Claudy	2560462498082	20/11/1984	372c Resp des R. Humaines	210	Employé
M	VAN ENDE	David	1771259512226	23/11/1998	627a Conducteur de machine	400	Cadre
M	VANHOUTTE	David	1690959350760	09/04/1996	461d Contrôleur de gestion	160	Employé
Mlle	VANSTEENKESTE	Anne Sophie	2790659350366	15/10/2001	543g Assistante Approvisionnement	275	Agent Maitrise
Mme	VILETTE	Sylvie	2740759350255	11/04/2000	461b Assistante de Direction	175	Employé
Mme	WAVRANT	Sandrine	2680491687045	01/05/2004	543g Assistante Administrative	270	Agent Maitrise
M	WIBAUX	Laurent	1710559599245	17/11/2003	387a Business Manager Achats et dev	160	Employé
Mme	WOUSSEN	Christine	2710559599118	26/08/1996	543g Ass. Achats Généraux & Import	550	Cadre
M	WOUSSEN	Frédéric	1700359163088	01/03/1999	543g Assistant Administratif	210	Employé
						160	Employé

02





Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Retraite à Prestations Définies

### ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat Retraite à Prestations Définies souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

**EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 :** **808 992,65 €**

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libelle de support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			808 992,65 €

### VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005

#### LES PRESTATIONS

Libelle/Support	Date de valeur	Montant	Valeur de la part	Nombre de parts
Liquidation retraite	01/04/2005			
France 3	01/04/2005	- 59 636,01 €		

#### LES AUTRES OPERATIONS

Libelle/Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			30 960,10 €
Frais de gestion au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			- 2 731,11 €

01  
L



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

**Retraite à Prestations Définies**

**ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat **Retraite à Prestations Définies** souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

**EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 : 808 992,65 €**

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libelle du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			808 992,65 €

**VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005**

**LES PRESTATIONS**

Libelle / Support	Date de valeur	Montant	Valeur de la part	Nombre de parts
Liquidation retraite	01/04/2005			
France 3	01/04/2005	- 59 636,01 €		

**LES AUTRES OPERATIONS**

Libelle / Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			30 960,10 €
Frais de gestion au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			- 2 731,11 €

*ou*



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Retraite à Prestations Définies

### Informations Financières Complémentaires

Madame, Monsieur,

Pour vous offrir toujours plus de clarté dans le suivi de vos actifs et vous permettre de profiter d'une information financière la plus précise possible, nous avons décidé de compléter votre état de situation par la présente fiche complémentaire.

Ainsi chaque début d'année vous retrouverez avec précision :

- les caractéristiques du fonds en euro,
- l'évolution des principaux indices financiers mondiaux exprimés en euro et dans leurs devises respectives.

#### INFORMATIONS FINANCIERES SUR LE FONDS "France 3"

Taux minimum garanti : 3,00%  
Taux annuel de frais de gestion sur encours : 0,35%  
Taux brut de participation aux bénéfices : 4,05%  
Taux de distribution de la participation aux bénéfices : 100,00%  
Taux net : 3,68%

Le taux de rendement des actifs financiers, y compris les Unités de Comptes, de la Compagnie sur 2005 est de 8,13%.

#### LES PRINCIPAUX INDICES

	Devise	En devise nationale			En euro		
		31/12/2004	31/12/2005	% 2005	31/12/2004	31/12/2005	% 2005
MSCI Emerging Market Free	USD	492,578	706,483	43,43	398,894	598,928	50,15
MSCI Asia Pacifique ex Japan	USD	263,962	308,034	16,70	194,205	261,139	34,47
MSCI Europe	USD	1377,946	1468,091	6,54	1013,796	1244,589	22,77
MSCI Monde	USD	1169,341	1257,775	7,56	860,319	1066,292	23,94
S&P 500	USD	1211,92	1248,29	3,00	891,65	1058,25	18,68
JP Emu all maturity	Euro	216,343	227,764	5,28	216,343	227,764	5,28
Nikkei 225	JPY	11488,76	16111,43	40,24	82,49	115,72	40,28
Cac 40	Euro	3821,16	4715,23	23,40	3821,16	4715,23	23,40
JPMF GLOBAL Gvt Bond	USD	363,3428	339,6284	-6,53	267,3223	287,9233	7,71
Eonia (rebasé à 100)	Euro	100	102,1102633	2,11	100	102,1102633	2,11



LA FEDERATION  
CONTINENTALE  
assurances sur la vie

Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Indemnités de Fin de Carrière

### ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005

Madame. Monsieur.

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat Indemnités de Fin de Carrière souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

**EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 :** 326 828,35 €

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			326.828,35 €

### VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005

#### LES VERSEMENTS

Libellé/Support	Date de valeur	Montant verser	Montant investi	Valeur de la part	Nombre de parts
Versement périodique France 3	01/06/2005 16/06/2005	3 183,86 €	3 072,44 €		
Versement périodique France 3	01/09/2005 16/09/2005	3 183,86 €	3 072,44 €		

#### LES AUTRES OPERATIONS

Libellé/Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005 France 3	31/12/2005 31/12/2005			13 339,07 €
Frais de gestion au 31/12/2005 France 3	31/12/2005 31/12/2005			- 1 212,09 €

504



LA FEDERATION  
CONTINENTALE  
assurances sur la vie

Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

### Indemnités de Fin de Carrière

EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 31/12/2005 : 345 100,21 €

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3 (3,68%)	31/12/2005			345 100,21 €

Nous vous souhaitons bonne réception et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

NB : Nous vous invitons à signaler toute anomalie que vous constateriez sur ce document, dans un délai de 3 mois.



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Indemnités de Fin de Carrière

### Informations Financières Complémentaires

Madame, Monsieur,

Pour vous offrir toujours plus de clarté dans le suivi de vos actifs et vous permettre de profiter d'une information financière la plus précise possible, nous avons décidé de compléter votre état de situation par la présente fiche complémentaire.

Ainsi chaque début d'année vous retrouverez avec précision :

- les caractéristiques du fonds en euro.
- l'évolution des principaux indices financiers mondiaux exprimés en euro et dans leurs devises respectives.

#### INFORMATIONS FINANCIERES SUR LE FONDS "France 3"

Taux minimum garanti : 3,00%  
Taux annuel de frais de gestion sur encours : 0,35%  
Taux brut de participation aux bénéfices : 4,05%  
Taux de distribution de la participation aux bénéfices : 100,00%  
Taux net : 3,68%

Le taux de rendement des actifs financiers, y compris les Unités de Comptes, de la Compagnie sur 2005 est de 8,13%.

#### LES PRINCIPAUX INDICES

	devise	En devise nationale			En euro		
		31/12/2004	31/12/2005	% 2005	31/12/2004	31/12/2005	% 2005
MSCI Emerging Market Free	USD	492,578	706,483	43,43	398,894	598,928	50,15
MSCI Asia Pacifique ex Japan	USD	263,962	308,034	16,70	194,205	261,139	34,47
MSCI Europe	USD	1377,946	1468,091	6,54	1013,796	1244,589	22,77
MSCI Monde	USD	1169,341	1257,775	7,56	860,319	1066,292	23,94
S&P 500	USD	1211,92	1248,29	3,00	891,65	1058,25	18,68
JP Emu all maturity	Euro	216,343	227,764	5,28	216,343	227,764	5,28
Nikkei 225	JPY	11488,76	16111,43	40,24	82,49	115,72	40,28
Cac 40	Euro	3821,16	4715,23	23,40	3821,16	4715,23	23,40
JPMF GLOBAL Gvt Bond	USD	363,3428	339,6284	-6,53	267,3223	287,9233	7,71
Eonia (rebasé à 100)	Euro	100	102,1102633	2,11	100	102,1102633	2,11

SUBRENAT


ACCORD DE PARTICIPATION AUX RESULTATS

04



## Sommaire

<u>Article 1</u> : Objet	Page : 1
<u>Article 2</u> : Constitution de la Réserve de Participation	Page : 1-2
<u>Article 3</u> : Salariés Bénéficiaires	Page : 3
<u>Article 4</u> : Répartition entre les salariés bénéficiaires	Page : 3
<u>Article 5</u> : Affectation des droits des salariés	Page : 3
<u>Article 6</u> : Indisponibilité des droits	Page : 3-4
<u>Article 7</u> : Cas des salariés qui quittent l'entreprise	Page : 4
<u>Article 8</u> : Prise d'effets du contrat	Page : 4-5
<u>Article 9</u> : Contestations	Page : 5
<u>Article 10</u> : Enregistrement et Publicité	Page : 5
<u>Article 11</u> : Information des salariés	Page : 5

04  


Accord de Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Entre :

- la société Subrenat Expansion  
27, Rue de la Fosse aux Chênes  
59100 Roubaix

ici après dénommée l'entreprise,

représentée par : M. Etienne Wibaux , son Président Directeur Général

d'une part,

les membres titulaires du Comité d'Entreprise

ensemble d'autre part,

ayant statué à l'unanimité, comme en témoigne le PV du Comité d'Entreprise du Juin 1993

il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l'entreprise.

Cet accord se situe dans le cadre :

- du chapitre 2 de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 Octobre 1986, modifié par la loi n°90-1002 du 7 Novembre 1990,
- du chapitre 3 du décret n° 87- 544 du 17 Juillet 1987, pris en application de l'Ordonnance.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et les conditions d'utilisation de la réserve spéciale de participation constituée par l'entreprise ainsi que de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Article 2 : Constitution de la Réserve Spéciale de Participation

En application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance, l'entreprise calcule chaque année la réserve spéciale de participation :

*Ed* 

$$\text{Réserve Spéciale de Participation} = \text{R.S.P} = \frac{1}{2} \left[ \text{B} - \frac{5\text{C}}{100} \right] \times \frac{5}{\text{VA}}$$

dans laquelle :

- B, représente le bénéfice net,
- C, représente le montant des capitaux propres,
- S, le montant des salaires,
- VA, la valeur ajoutée.

La définition de ces différents éléments est la suivante :

Le Bénéfice Net est le bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté de la provision pour investissements. Il est attesté soit par l'inspecteur des impôts soit par le commissaire aux comptes.

Les Capitaux Propres comprennent :


- le capital social,
- les primes liées au capital social,
- les réserves,
- le report à nouveau,
- les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementaires constituées en franchise d'impôt par dispositions particulières du C.G.I.

Le montant des capitaux propres ainsi défini est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée. Il est attesté par le commissaire aux comptes. Le montant des capitaux propres auxquels s'appliquent le taux de 5% est obtenu en retranchant des capitaux propres définis ci dessus ceux qui sont investis à l'étranger.

Le montant des Salaires correspond au total des salaires versés au cours de l'exercice.

La Valeur Ajoutée est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats numérotés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.

am 

### Article 3 : Salariés bénéficiaires

Bénéficient de la répartition de cette Réserve Spéciale de Participation les salariés de l'entreprise dès l'instant où ils ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

### Article 4 : Répartition entre les salariés bénéficiaires

- a) La Réserve de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, désignés à l'article 3, proportionnellement aux salaires perçus par chacun au cours de l'exercice de référence.
- b) Les salaires pris en compte dans la répartition sont plafonnés, chaque année, à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- c) Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.
- d) Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les deux limites ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de présence.
- e) Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

### Article 5 : Affectation des droits des salariés

- a) Les droits revenant à chaque salarié seront affectés en totalité à la réalisation du Plan d'Epargne Entreprise et utilisés à la souscription de parts des Fonds Commun de Placement le composant. Si l'affectation des sommes au P.E.E intervient après le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice, l'entreprise complètera les versements par un intérêt de retard calculé au taux de 10% annuel (Arrêté du 17 Juillet 1987).

L'entreprise paiera directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 250 F.

### Article 6 : Indisponibilité des droits

- a) Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ni exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- b) Les faits en raison desquels, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement rattachés ou transférés avant l'expiration de ce délai sont les suivants :

04 

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant;
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale;
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- Cessation du contrat de travail;
- Création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative;
- Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

c) Dans tous les cas ci dessus, la liquidation des droits des salariés s'effectuera en franchise d'impôt sur le revenu.

#### Article 7 : Cas des salariés qui quittent l'entreprise

a) Lorsqu'un salarié, titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci.
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.


b) Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse laissée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de déblocage. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

c) En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

#### Article 8 : Prise d'effets du contrat

a) Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et clos le 31 Décembre 1992. Il est conclu pour une période de quatre exercices.

b) Sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois au moins avant la date de son échéance normale.

04 

c) La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre.

### Article 9 : Contestations

- a) Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ne peut être remis en cause.
- b) Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis à un expert extérieur.
- c) En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

### Article 10 : Enregistrement et Publicité

- a) Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'oeuvre :

13, Rue Faidherbe  
59035 Lille Cedex.

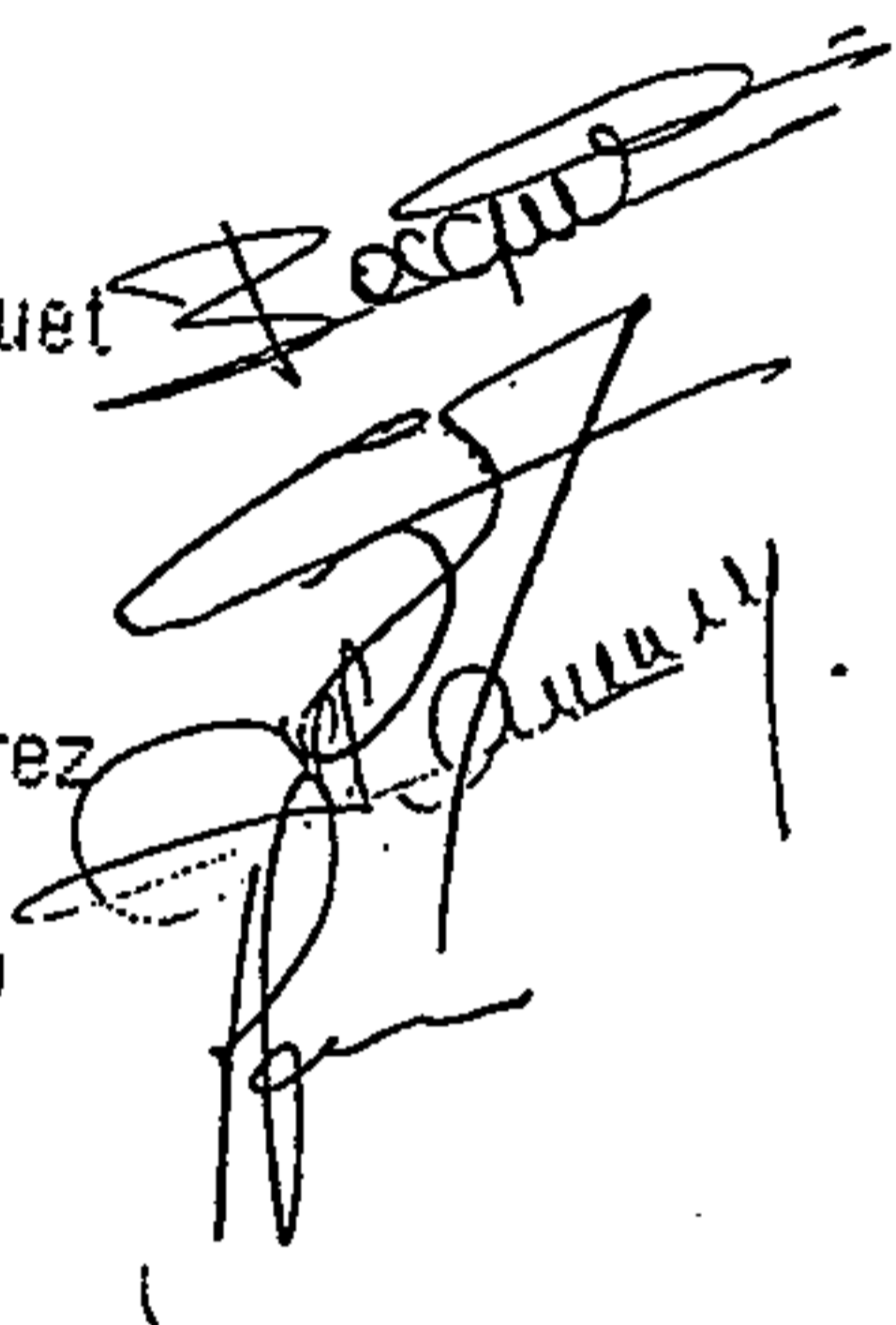
### Article 11 : Information des salariés

- a) Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.
- b) Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise, un rapport comportant :
  - les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
  - des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.
- c) A chaque répartition entre les membres du personnel, il est remis à chacun une fiche individuelle, distincte du bulletin de salaire, indiquant :
  - le montant total de la Réserve de Participation pour l'exercice écoulé,
  - le montant des droits attribués à l'intéressé,
  - l'organisme auquel est confié la gestion,
  - la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
  - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date.



Les membres du Comité d'Entreprise

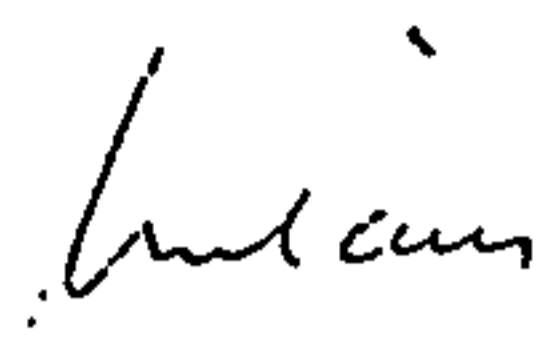
- Madame Fabienne Bocquet
- Monsieur Marc Czerson
- Madame Martine Lasserez
- Monsieur François Pena



Handwritten signatures corresponding to the list of committee members. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized and overlapping.

Le P.D.G de l'entreprise

M. Etienne Wibaux



Handwritten signature of M. Etienne Wibaux in black ink.

Fait à Roubaix, le 25 Juin 1993



Handwritten initials or signature in the bottom right corner of the page.

Procès Verbal de signature de l'accord de Participation aux Résultats

Les membres du Comité d'Entreprise sont réunis pour prendre connaissance des modalités de l'accord de participation aux résultats proposé par la Direction de l'Entreprise.

L'accord est lu et il est répondu à l'ensemble des questions posées sur les modalités de calcul, de répartition et d'affectation de la réserve de participation.

Après cet échange de vues il est procédé à la signature de l'accord par chacun des membres du Comité d'entreprise.

Le PDG de l'entreprise

Monsieur Etienne Wibaux



Fait à Roubaix, le 2<sup>e</sup> Juin 1993

07



# SUBRENAT EXPANSION

Accord d'Intéressement

Années 2006 - 2007 - 2008

OM



CA

1

OMALP

OM



**Titre 1 : Cadre Juridique :**

Article 1 :	Signataires et cadre légal	Page 3
Article 2 :	Dépôt et Publicité.	Page 4
Article 3 :	Durée - Reconduction	Page 4
Article 4 :	Dénonciation	Page 4
Article 5 :	Modification dans la situation juridique de l'entreprise	Page 4
Article 6 :	Litiges	Page 5

**Titre 2 : Objet**

Article 7 :	Objet et dénomination	Page 5
Article 8 :	Caractères de l'institution	Pages 5 et 6
Article 9 :	Périodicité	Page 6

**Titre 3 : Mécanisme de calcul de l'intéressement**

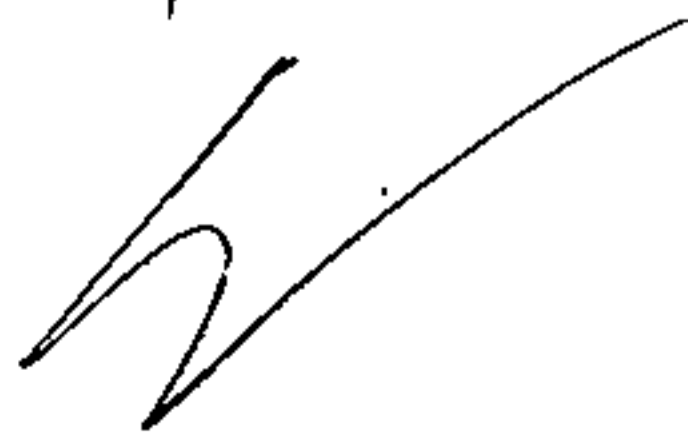
Article 10 :	Principe général du calcul	Pages 6 et 7
--------------	----------------------------	--------------


**Titre 4 : Répartition Individuelle**

Article 11 :	Bénéficiaires	Page 7
Article 12 :	Bénéficiaires quittant l'Entreprise	Page 8
Article 13 :	Montant Individuel de l'intéressement	Page 8

**Titre 5 : Contrôle et Information.**

Article 14 :	Commission de suivi de l'intéressement	Pages 8 et 9
--------------	--	--------------

OM  


1.F  
OM  


Préambule

Motifs de l'accord

Associer plus étroitement encore les salariés de l'Entreprise à la performance qu'elle réalise et qui lui assure son développement dans un environnement concurrentiel chaque jour plus exigeant.

Modalités de calcul :

L'intéressement ne pourra être déclenché que si l'entreprise réalise un résultat d'exploitation minimum de x fixé chaque année, suivants les résultats de l'année précédente.

Les trois éléments de calcul retenus qui traduisent le mieux la performance de l'Entreprise sont :

1. Progression du Taux de Service
2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision
3. Progression de la Valeur Ajoutée

Choix des modalités de répartition :

L'intéressement étant une rémunération collective, sa répartition, est identique pour chaque bénéficiaire.

**Titre 1 : CADRE JURIDIQUE**

**Article 1 : Signataires et cadre légal.**

a) Le présent accord est passé entre :

La Société Subrenat Expansion 91 Rue de l'Épinette 59420 MOUVAUX  
ci-après dénommée l'Entreprise, représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, son Président du Directoire.  
d'une part,

Les Membres du Comité d'Entreprise ayant statué ensemble à l'unanimité  
Ainsi que le délégué syndical de la CGT : Daniel GUELLEY

d'autre part,

- b) cet accord a été présenté le 13 juin 2006, revu et signé le 29 juin 2006.
- c) cet accord est conclu dans le cadre des articles L441-1 à 7 du code du travail.
- d) les versements aux salariés, faits conformément au présent accord, seront déductibles des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; en outre, ils seront exonérés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231 du code général des impôts. Pour les salariés ils seront soumis :
  - à l'impôt sur les revenus selon les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts.
  - à la contribution sociale généralisée, CSG prélevée par l'employeur.
  - au remboursement de la dette sociale, RDS, prélevé par l'employeur.
- e) dans le cas où un salarié, qui a adhéré au plan d'épargne entreprise, affecte à tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces sommes seront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocages anticipés prévus par l'article R 442-17 du Code du Travail.

LF 0M  
u 0D

**Article 2 : Dépôt et Publicité.**

a) au plus tard dans les 15 jours de la signature l'Entreprise déposera le texte du présent accord à la Direction Départementale du Travail du lieu où il a été conclu :

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi  
Immeuble Le République  
Rue Gambetta  
59000 Lille

b) dès la signature de l'accord, un exemplaire de celui ci est remis à chacune des parties signataires.

c) les modalités de dépôt et de publicité des avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui même.

**Article 3 : Durée - Reconduction**

a) le présent accord, ses notices techniques et ses avenants sont valables pour une période couvrant 3 années :

- du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 au 31 Décembre 2006
- du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 31 Décembre 2007
- du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 Décembre 2008

b) au cours des 3 mois précédant l'expiration de la dernière période ci dessus, chacune des parties signataires doit faire connaître son intention de reconduire ou non le présent accord.

c) si elles souhaitent demander la continuation de l'accord existant, elles déposent auprès de la direction départementale du travail un nouvel accord avant le 30 Juin 2009.

**Article 4 : Dénonciation**

a) pendant un exercice, l'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion ; la dénonciation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours si elle intervient avant le 30 juin de l'exercice.

b) il est entendu que les effets de l'accord demeurent tant que l'ensemble des parties signataires ne l'a pas dénoncé.

c) si la dénonciation intervient, elle sera aussitôt notifiée par la direction de l'entreprise à la direction départementale du travail et de l'emploi, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 : Modification dans la situation juridique de l'entreprise**

conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L 441-7 du code du travail, au cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application de l'accord celui-ci cesse de produire ses effets entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

**Article 6 : Litiges**

- a) si des contestations concernant l'application de l'accord apparaissent entre les parties signataires, celles ci se réunissent pour en étudier la nature et la portée, et elles s'efforceront de les régler à l'amiable.
- b) si le litige n'est pas résolu à ce niveau et quelle que soit la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.
- c) aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications susceptibles de remettre en cause les exonérations de charges sociales.

**TITRE 2 : OBJET**

**Article 7 : Objet et Dénomination**

- a) L'intéressement institué par le présent accord a pour but de faire profiter l'ensemble des salariés bénéficiaires à la performance de l'entreprise.
- b) l'accord, ses avenants, annexes et notices techniques définissent : le caractère juridique, l'objet, le calcul d'un intéressement, la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires, les moyens d'information et la manière de régler les différents nés de l'application du présent accord.

**Article 8 : Caractères de l'institution.**

Les signataires se déclarent d'accord sur les points suivants d'ailleurs conformes à la législation :

- a) les calculs ne font intervenir que des éléments d'exploitation caractéristiques de l'activité ou des dépenses de l'entreprise sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action.
- b) conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L 441-4 du code du travail, l'intéressement attribué aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'a pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale , pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle de non substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues dès lors qu'un délai de 12 mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.
- c) le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires, mais il découle uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.
- d) le montant de l'intéressement est, par conséquent, après contrôles, accepté par les signataires comme un fait objectif qui ne peut être remis en cause et qui ne saurait entraîner la révision de l'accord.
- e) le montant de l'intéressement dépend de la performance : son montant est donc variable.
- f) les signataires ne considèrent pas les montants de l'intéressement versé à chaque bénéficiaire, ni comme un avantage acquis, ni comme une garantie de la rémunération ; en effet le résultat du calcul peut être inférieur aux différents seuils, et dans ce cas, l'intéressement peut être nul.

- g) conformément au 5° de l'article L 441-2 du code du travail, le montant global de l'intéressement distribué aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

**Article 9 : Périodicité**

- a) le calcul sera fait une fois par an avec une information sur les progrès chaque trimestre.
- b) le paiement sera effectué annuellement avec :
- une avance sera effectuée le 20 Décembre correspondant à 75 % de la prévision à fin Novembre.
  - le solde versé à la clôture des comptes au plus tard au 31 mars de l'année suivante.
- S'il apparaît à cette date, que le montant des avances est supérieur au montant de la prime annuelle, le trop perçu sera remboursé par le salarié.
- c) les informations, les calculs, et les versements de l'intéressement seront réalisés selon le calendrier ci dessus, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne dans le service calculateur .
- d) lors du versement du solde de l'intéressement , il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle, distincte du bulletin de paye, indiquant :
- l'intitulé du paiement « Intéressement » ,
  - la période à laquelle, il rapporte
  - les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
  - le montant global de l'intéressement
  - le montant moyen perçu par les bénéficiaires
  - le montant des droits attribués au salarié
  - le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

**TITRE 3 : MECANISME DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

**Article 10 : Principe général du calcul**

Les 3 éléments de calcul de la prime sont pondérés (voir schéma Annexe 2 - page 9)  
Les bornes sont définies annuellement en fonction du budget fixé.

1. Progression du Taux de Service (voir annexes 2)
2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision (voir annexes 2)
3. Progression de la valeur ajoutée (voir annexes 2)

**Montant de l'intéressement**

Le montant de l'intéressement (Base 100%) est fixé à 2 000 euros par personne. Cependant le versement de l'intéressement est déclenché sous la condition d'obtenir un seuil minimum du résultat d'exploitation (hors intéressement) ce montant sera fixé chaque année, en fonction des résultats de l'année précédente.

Si le résultat d'exploitation atteint x : la base d'intéressement sera de 100 % soit 2000 euros, si entre les deux prorata. Ce montant sera également fixé chaque année.

Puis cette somme est répartie entre les 3 critères selon un mode de pondération défini chaque année.

1. Progression du Taux de Service

Taux de Service inférieur ou égal à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0  
Taux de Service égal à la borne budget de l'année = intéressement à 100 % entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 40 %.

2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision (exprimés en valeur brut)

Valeur égale à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0

Stock diminué de l'objectif = intéressement à 100 % ; entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 30 %.

3. Progression de la Valeur ajoutée

Valeur ajoutée égale à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0

Valeur ajoutée en progression de x (fixée chaque année dans les bornes annuelles) % = intéressement à 100 % ; entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 30 %.

#### TITRE 4 : REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

##### Article 11 : Bénéficiaires.

bénéficie du droit à l'intéressement, l'ensemble des salariés de l'entreprise ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La notion d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail.

##### Articles 12 : Bénéficiaires quittant l'entreprise.

a) à tout bénéficiaire quittant l'entreprise il sera remis une lettre indiquant :

- l'existence de son droit à l'intéressement,
- les formalités à accomplir pour recevoir cet intéressement :

- une demande à adresser à l'entreprise,

- l'indication précise de l'adresse à laquelle les droits lui seront envoyés.

b) au cas où un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise ne peut être joint à la dernière adresse laissée par lui, les droits lui revenant sont tenus à sa disposition dans l'entreprise pendant un an, à compter de la date de paiement. Passé ce délai, ils seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les récupérer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

OM

**Article 13 : montant individuel de l'intéressement.**

- a) les montants de l'intéressement déterminé par critère sont calculés selon le temps de présence individuel de chaque bénéficiaire.
- b) sont compris dans les temps de présence :
- les congés légaux et conventionnels.
  - les heures de délégation de personnel ( DP, CE, CHSCT)
  - les heures de formation professionnelle continue.
  - les absences relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles
  - les congés maternité, paternité et d'adoption.
- c) l'intéressement individuel est égal à la somme des montants par critère ; il ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

**TITRE 5 : CONTROLE ET INFORMATION**

**Article 14 : la Commission de suivi de l'intéressement**

- a) l'application du présent accord sera suivie par une commission spécialement créée à cet effet. Sa composition est la suivante :
- un représentant de la direction de l'entreprise
  - la personne chargée des calculs de l'intéressement
  - les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut 3 salariés de l'entreprise désignés par leurs pairs.
- b) elle se réunira une fois par an . Sa vocation est :
- de recevoir les informations sur l'intéressement.
  - de vérifier la bonne détermination de l'intéressement
  - de contrôler l'application des règles de l'accord.
  - de proposer immédiatement aux signataires :
    - en cas d'événements imprévisibles et/ou exceptionnels (cataclysme, incendie, inondations , explosion grave, hostilités, épidémie) la dénonciation de l'accord.
    - en cas de modifications dans l'organisation structurelle, administrative, comptable, économique, juridique, affectant le présent accord, des règles d'équivalence permettant la poursuite de l'accord.
    - en cas de dégradation des conditions économiques générales, une modulation des règles de calcul de l'intéressement.
- c) il ne sera communiqué à la commission aucun élément individuel relatif au salaire ou à l'intéressement

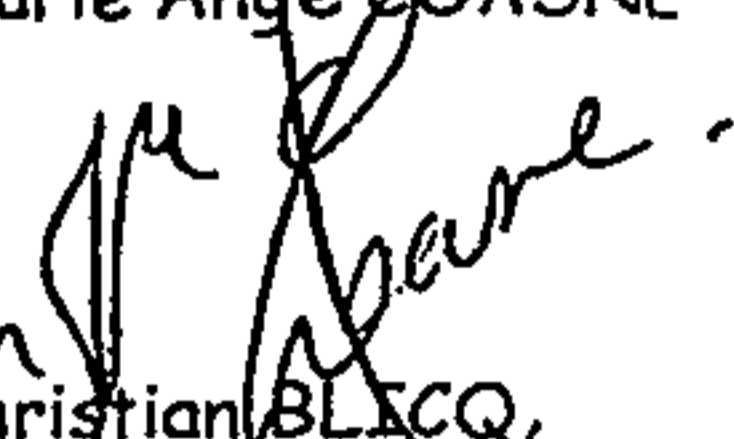
Fait à Mouvaux le 29 juin 2006

Les Membres du Comité d'Entreprise

Carméla COLAIANNI



Marie Ange COASNE

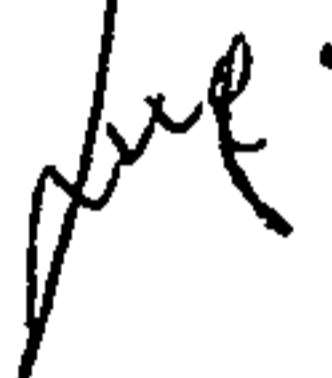


Christian BLICQ



Daniel GUELLEY - délégué syndical

Freddy LAGA



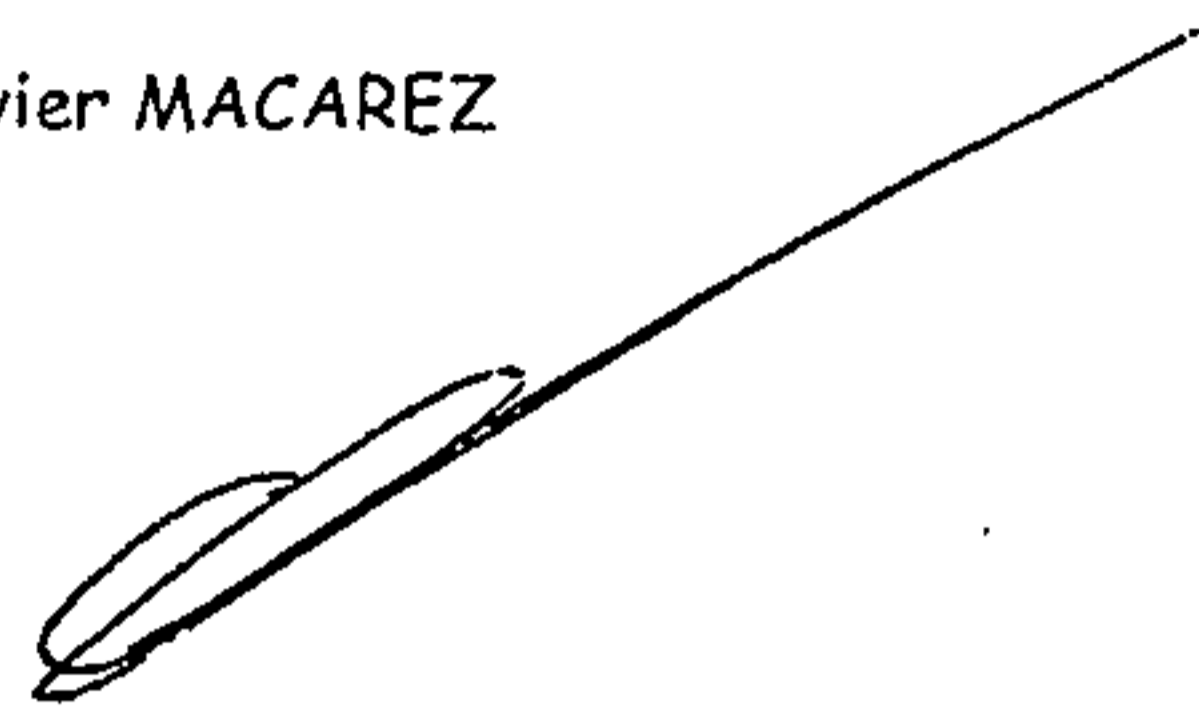
Bruno PETREAUX

Thierry TAVAKELIAN



La Direction de l'Entreprise

Olivier MACAREZ



Fac.

04  


ANNEXE 1 :

1. Taux de service

Le taux de service représente le ratio du nombre des commandes fermes dont le délai est respecté par rapport au nombre total de commandes livrées sur la période de référence ; sauf les commandes spécifiques ayant soit une modalité de paiement client avant enlèvement, soit un transport de la marchandise à ses soins.

Une commande est classée avec la mention « Délai dépassé » lorsque :

- s'il n'y a pas de date confirmée, la date d'expédition du bon de livraison est supérieure à la date de livraison demandée de cette commande
- s'il y a une date confirmée, la date d'expédition du bon de livraison est supérieure à la date confirmée de cette commande.

Inversement pour la mention « Délai respecté ».

2. Diminution des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision : Montant exprimé sur la valeur brute  
Au 31/12/2005, le montant des stocks ayant fait l'objet d'une dépréciation soit à cause de son ancienneté ou son manque de qualité, s'élevait à \_\_\_\_\_, soit 35 % du stock total.  
L'entreprise souhaite une action forte pour réduire ce taux de 50%.

2. Progression de la Valeur ajoutée :

Pour 2005 l'entreprise a produit une valeur ajoutée de 15 % du C.A. , ce pourcentage est limite pour la pérennité de l'entreprise est doit revenir à 18 % du C.A. qui constitue l'objectif pour 2006.

3. Information dans les services:

A la suite de chaque réunion de la commission, les chefs de service devront informer leurs équipes.

am



014

u



ANNEXE 2 :

Base des CHIFFRES Intéressement 2006

	<i>Borne 0</i>	<i>Borne 100% Objectif</i>	<i>Pondération</i>
Taux de Service Prime	82.8 % 0	88% 800	40 %
Diminution des stocks Déclassés Prime	0	- 50 % 600	30 %
Valeur ajoutée Correspondant à % Prime	15% 0	18 % 600	30 %

Potentiel maxi sur les 3 critères

2 000 €uros

Il y a déclenchement du versement de l'intéressement si le résultat d'exploitation (hors intéressement) est égal à 800 K€ pour une base zéro et 2000 K€ pour une base 100 %.

Handwritten signatures and initials: "01", "04", "u", and a circled signature.

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 87399

**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS**  
Délivré le 21/09/2006 exclusivement

REQUERANT

DEJONGHE Philippe  
47 RUE DU GENERAL LECLERC  
59570 HEM

DU CHEF DE Sté SUBRENAT EXPANSION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX  
Activité principale : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE D

DU CHEF DE Sté SUBRENAT EXPANSION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX  
Activité principale : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE D

REVELATION POSITIVE :

15 inscriptions de Contrat de location  
1 inscription de Crédit-bail en matière mobilière

Validité  
60 Mois  
60 Mois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE

04  
h

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
**ROUBAIX - TOURCOING**  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

Réf. Requéant  
Réf. Greffe : 87399

**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS** Page 2  
Délivré le 21/09/2006 exclusivement

**ABSENCE D'INSCRIPTION :**

Privilège de la sécurité sociale	Privilège du trésor en matière fiscale
Protêt ou certificat de non paiement	Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce	Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire définitif	Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds artisanal	Nantissement de fonds agricole
Nantissement sur outillage et matériel	Privilège du vendeur de fonds de commerce
Déclaration de créance(s)	Warrant (s)
Clause de réserve de propriété	Bien(s) inaliénable(s)
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)	Nantissement sur parts de société civile
Nantissement provisoire/parts sté civile	Nantissement jud définitif parts sté civ.
Hypothèque foncière	

Récapitulatif comportant 2 feuillets. Pour état conforme comprenant 16 inscriptions.

Le greffier associé, J. SOINNE



*Handwritten signature or initials.*

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location Inscription N° 2002CL2088 du 19/12/2002  
Acte du 13/12/2002

Au profit de : LIXXBAIL  
92751 NANTERRE CEDEX 106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
L021200502  
FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELON MARQUE NASHUATEC  
N° SERIE A282910157  
TELECOPIEUR P694  
L021200504  
FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELON MARQUE NASHUATEC  
N° SERIE A2819200998  
TELECOPIEUR P694  
L021200505  
FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELON MARQUE NASHUATEC  
N° SERIE A4229120745  
TELECOPIEUR P694

Contrat de location Inscription N° 2003CL0612 du 26/05/2003  
Acte du 14/05/2003

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUE DE MALMAISON CEDEX 159 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW B14 N° 01115027

Contrat de location Inscription N° 2003CL1283 du 06/10/2003  
Acte du 17/09/2003

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUE DE MALMAISON CEDEX 159 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW B16C H2X3 SP02073

04  
✓

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location Inscription N° 2004CL0003 du 02/01/2004  
 Acte du 29/12/2003

Au profit de : LIXKBAIL  
 92751 NANTERRE CEDEX 106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193

Mentions : Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
 LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT  
 MATERIEL :  
 B0312A7928  
 MARQUE : AUDI N° SERIE : WAUZZZ4B54N058639  
 DESIGNATION : A 6 BERLINE 214 V6

Contrat de location Inscription N° 2004CL0124 du 23/01/2004  
 Acte du 13/01/2004

Au profit de : FENWICK LEASE  
 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193

Mentions : Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
 MATERIEL :  
 FENW R14 N° G1X115N02941  
 FENW ACCESS

Contrat de location Inscription N° 2004CL1143 du 30/08/2004  
 Acte du 10/08/2004

Au profit de : FENWICK LEASE  
 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193

Mentions : Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
 MATERIEL :  
 FENW E16C H2X335K00994

Contrat de location Inscription N° 2004CL1186 du 10/09/2004  
 Acte du 31/08/2004

Au profit de : FENWICK LEASE  
 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193

Mentions : Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
 .../...

*O.M*


ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location Inscription N° 2004CL1186 du 10/09/2004 suite  
Mentions : MATERIEL :  
 FENW T20 W4X141R01873

Contrat de location Inscription N° 2004CL1220 du 21/09/2004  
 Acte du 08/09/2004  
Au profit de : FENWICK LEASE  
 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193  
 Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
Mentions : MATERIEL :  
 FENW R20 F2X049K00005

Contrat de location Inscription N° 2004CL1316 du 01/10/2004  
 Acte du 22/09/2004  
Au profit de : FENWICK LEASE  
 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193  
 Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
Mentions : MATERIEL :  
 FENW B160 H2X335K03864

Contrat de location Inscription N° 2004CL1404 du 19/10/2004  
 Acte du 07/10/2004  
Au profit de : Sté DE LAGE LANDEN LEASING  
 92115 CLICHY 92-95 BLD VICTOR HUGO  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
 N° Insee : 312 180 193  
 Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
Mentions : MATERIEL :  
 REPUBLIQUE FRANCAISE  
 INFORMATIQUE  
 N° DE SERIE S23F5626  
 SELON FACTURE D'ACHAT JOINTE AU BORDEREAU  
 D'INSCRIPTION DU 07/10/04

04  


ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location Inscription N° 2005CL0121 du 28/01/2005  
Acte du 17/01/2005

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
- Mentions : MATERIEL :  
FENW E16C H2X335R06956

Contrat de location Inscription N° 2005CL0171 du 09/02/2005  
Acte du 27/01/2005

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
- Mentions : MATERIEL :  
FENW R25 F1X049R00046

Contrat de location Inscription N° 2005CL0333 du 14/03/2005  
Acte du 14/03/2005

Au profit de : LIXRAIL  
92861 ISSY LES MOULINEAUX 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE  
Domicile élu : Idem  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
- Mentions : 2 TELECOPIEURS E-103-A154-200523/322 KYOCERA META  
TELECOPIEUR DS M. A152-224050033 KYOCERA META TEL  
ECOPIEUR E-102-A1229120346 KYOCERA META



Contrat de location Inscription N° 2005CL0843 du 14/06/2005  
Acte du 31/05/2005

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU  
A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
- Mentions : MATERIEL :  
FENW R20 F2X049L00009

.../...

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location  
Acte du 15/06/2005

Inscription N° 2005CL0905 du 23/06/2005

Au profit de : FERNWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
Mentions : MATERIEL :  
FENW E16C H2X335L00679

Crédit-bail en matière mobilière  
Acte du 21/09/2001

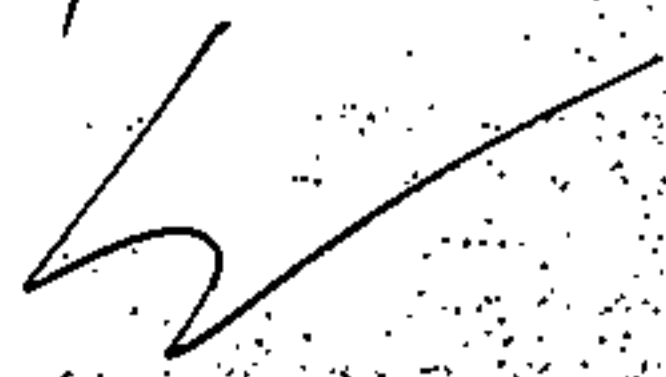
Inscription N° 2001CB1609 du 26/09/2001

Somme : 377.966,82 FRF sauf mémoire. soit 57.620,66 EUR

Au profit de : Sté LOXLIABATH SLIBAIL  
92751 NANTERRE CEDEX 106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE  
N° Insee : 312 180 193  
Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES  
Mentions : MATERIEL :  
N°1 1 AUDI A8  
MARQUE VAG TYPE A 2 8 SERIE : WAUZZZ4D62N000747  
IMMAT EN COURS  
ANNEE 2001 MATERIEL OCCASION

Cet état sommaire comporte 5 feuillets.

04  


REGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT  
GARANTIE GLOBALE

I - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1°) La soussignée, B.N.P. PARIBAS, domiciliée à ROUBAIX, 24 Grande Place, représentée par Monsieur Francis PRIEUR agissant en qualité de Directeur Adjoint à la Succursale de ROUBAIX - 24 Grand Place

se rend caution solidaire au bureau de garantie de la Recette Principale Régionale des douanes de LILLE, à concurrence d'un montant maximal de 31.000 EUROS (TRENTE ET UN MILLE EUROS), représentant 100 % du montant de référence,

envers la Communauté Européenne constituée du Royaume de BELGIQUE, du Royaume du DANEMARK, de la République Fédérale d'ALLEMAGNE, de la République Hellénique, du Royaume d'ESPAGNE, de la République Française, de l'IRLANDE, de la République Italienne, du Grand Duché du LUXEMBOURG, du Royaume des PAYS BAS, de la République d'AUTRICHE, de la République Portugaise, de la République de FINLANDE, du Royaume de SUEDE, du Royaume-Uni de Grande Bretagne, et d'Irlande du Nord, la République de Hongrie, la République d'ISLANDE, le Royaume de NORVEGE, la République de POLOGNE, la République Slovaque, la Confédération Suisse et la République Tchèque, la Principauté d'Andorre et la République de Saint Marin.

pour tout ce dont la SA SUBRENAT EXPANSION dont le Siège Social est à 59420 - MOUVAUX - 91, Rue de l'Épinette, - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le N°312 180 193,

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits, et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2°) La soussignée s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration

B.N.P. PARIBAS  
23 AVR. 2002  
2€ 1€  
CC44374R ROUBAIX NP44387

0-11

de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3°) Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.  
La soussignée reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4 °) Aux fins du présent engagement, la soussigné fait élection de domicile dans chacun de pays visés au paragraphe 1, à

1 - ROYAUME DE BELGIQUE

BANQUE BRUXELLES LAMBERT  
Cours Saint Michel 60  
B - 1040 BRUXELLES

2 - ROYAUME DE DANEMARK

UNIBANK A/S  
International Division  
1-3 Staunings Plads  
DK - 1786 - KJOBENHAVN V

3 - REPUBLIQUE D'ALLEMAGNE

DRESDNER BANK - AG



04

2ND PAPERAS  
2€ 29 AVR. 2002 1€  
DC44374R:JUBAIX PP44387

Weserstrasse 31  
D - 60329 FRANKFURT am  
MAIN

4 - REPUBLIQUE DE GRECE

BANQUE COMMERCIALE DE  
GRECE  
11 Sophocles Street  
ATHENES 105-64

5 - ROYAUME D'ESPAGNE

BANCO BILBAO VISCAYA  
Departamento Central de  
Extranjero  
Clara del Rey 26,  
4th Floor  
E - 28002 MADRID

6 - REPUBLIQUE D'IRLANDE

ALLIED IRISH BANK PLC  
Foreign Branch  
40, Westmoreland Street  
PO Box 518  
DUBLIN 2

7 - REPUBLIQUE ITALIENNE

BANCA NAZIONALE DEL LAVORO  
SPA  
Via San Fedele 3  
Casella Postale 1724  
I - 20121 - MILANO

8 - GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

BNP PARIBAS  
24, Boulevard Royal  
CP 1852  
L - 2952 LUXEMBOURG

9 - ROYAUME DES PAYS BAS

RABOBANK NEDERLAND  
Postbus : 17.100  
3500 - HG UTRECHT

10 - REPUBLIQUE DU PORTUGAL

BANCO COMERCIAL PORTUGUES  
International and Treasury  
Av. José Malhoa, Lote 1686  
P - 1000 LISBOA

11 - GRANDE BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD

BARCLAYS BANK PLC  
Head Office International  
Division  
PO Box 834  
St Swithin's House  
St Swithin's Lane  
LONDON EC 4N 8JA

BNF PARIBAS  
2€ 22 AVR. 2002 1€  
PP44374 CC44387  
RCJBAIX

12 - CONFEDERATION SUISSE

C.S FIRST BOSTON  
Postfach : XWV 11  
CH - 8070 ZURICH

13 - REPUBLIQUE FEDERALE  
D'AUTRICHE

BANK AUSTRIA AG  
Am Hof 2  
A - 1011 WIEN 1

14 - REPUBLIQUE DE FINLANDE

MERITA BANK-KOP  
Aleksanterinkatu 30  
PO Box : 868  
SF - 00100 HELSINKI 10

15 - REPUBLIQUE D'ISLANDE

LANDSBANKI ISLANDS  
Austurstraeti 11  
REYKJAVIK

16 - ROYAUME DE NORVEGE

CHRISTIANA BANK OG  
KREDITKASSE  
Postboks : 1166 Sentrum  
N - 0107 - OSLO 1

17 - ROYAUME DE SUEDE

SVENSKA HANDELSBANKEN  
A.B.PUBL.  
S - 10670 STOCKHOLM

18 - REPUBLIQUE DE HONGRIE

B.N.P. PARIBAS - HUNGARIA  
BANK RT  
Honved Utca 20  
H - 1055 BUDAPEST

19 - REPUBLIQUE DE POLOGNE

B.N.P. PARIBAS  
BANK (POLSKA) S.A.  
Al. Jerozolimskie 65/79  
VI Floor  
PL - 00-697 WARSZAWA

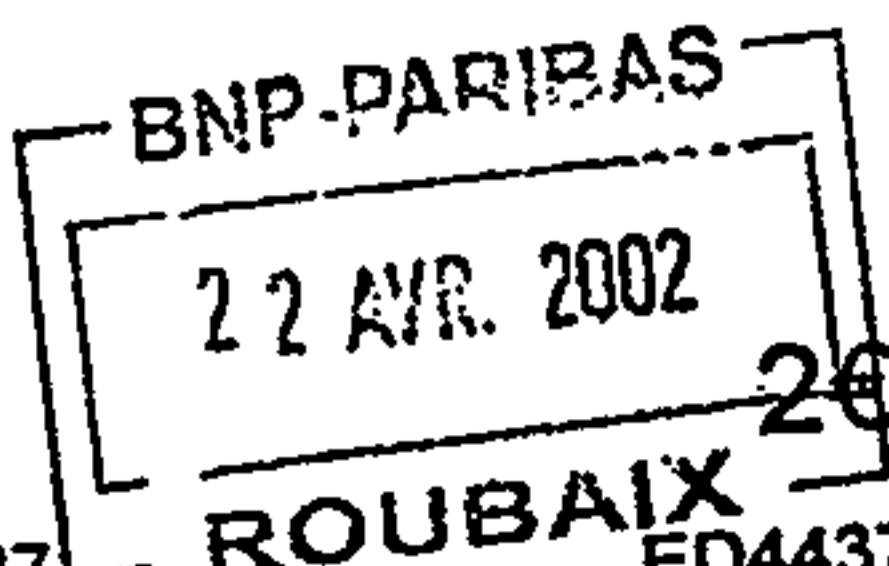
20 - REPUBLIQUE SLOVAQUE

VSEOBECNA UVEROVA BANK  
A.S.  
Head Office  
Mlynske Nivy 1  
PO BOX 90  
82005 BRATISLAVA

21 - REPUBLIQUE TCHEQUE

DRESDNER BANK (CZ)  
A.S.  
Vitezna 1  
PO BOX : 229  
CZ - 150 00 PRAHA 5

*As*

1€  2€  
PR44387 ED44374

*OM*  


La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s'engage à maintenir les élections de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ROUBAIX, le 22 Avril 2002

BNP PARIBAS

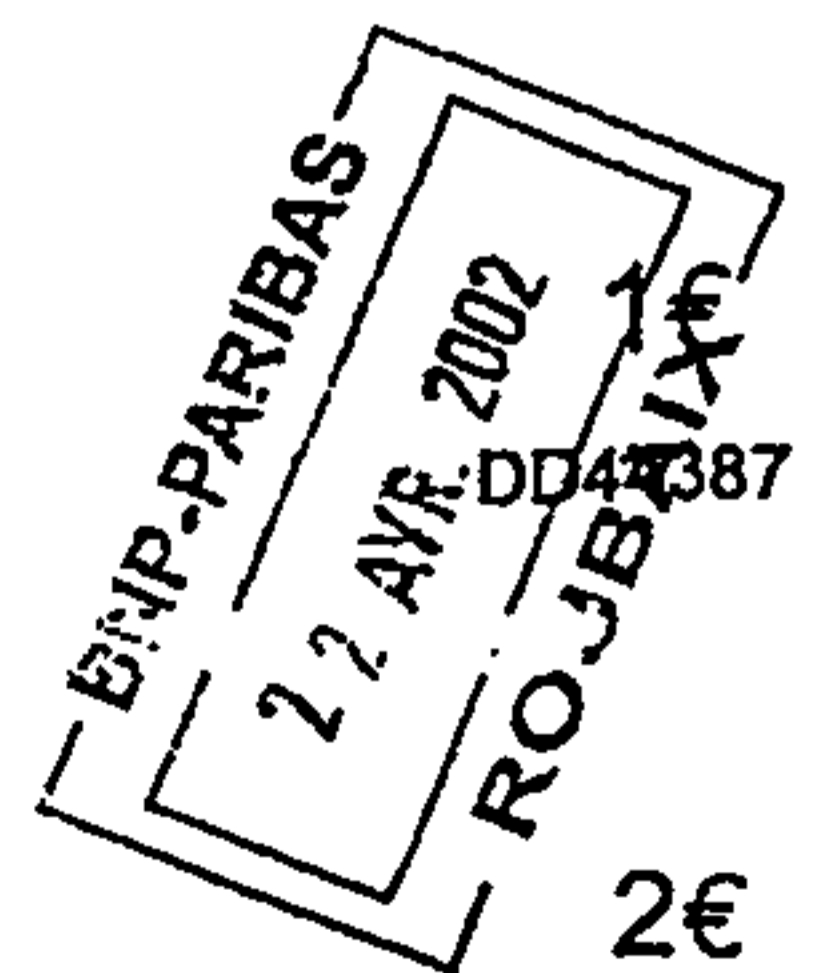
*Pour le titre de caution pour le montant de treize et un mille euros*



II - ACCEPTATION DU BUREAU DE GARANTIE

Bureau de garantie :

Engagement de la caution accepté le



EE44374

